

N° 8599
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la
Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du
service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 30.7.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et
 - 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 juillet 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La matière relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat et de notaire est actuellement régie par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que par son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat.

Le Gouvernement propose désormais de faire régir le détail de la matière par une loi générale plus complète et non plus comme dans le passé par une loi de base dont le détail est prévu par un règlement grand-ducal. Les raisons sont multiples pour changer cette approche. D'abord la plus grande flexibilité qu'un règlement grand-ducal fournit pour une modification n'est plus requise et le Gouvernement est d'avis qu'une loi donne plus de sécurité juridique, ce qui s'inscrit aussi dans les observations du Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2023 rendu à l'égard du projet de loi n°7958 qui a servi comme base au présent projet de loi. Ce-dernier a comme ambition de tirer les conséquences nécessaires de l'avis précité pour mener à bien la réforme de l'accès aux professions d'avocat, notaire et huissier de justice qui, de l'avis de tous les acteurs, est nécessaire.

Jusqu'à présent, le stage pour devenir huissier de justice était une formation « à part » par rapport aux deux autres formations professionnelles (avocat et notaire) et elle est actuellement régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Il est désormais proposé de réunir dans un texte de loi unique les règles régissant l'accès aux trois professions du droit précitées. Ceci permettra de renforcer la cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation.

Comme c'était déjà le cas concernant le projet de loi n°7958, l'un des objectifs principaux de la présente réforme est de mettre en place un système qui permet de mettre l'accent sur la qualité plutôt que sur la quantité.

Les principales **modifications** proposées qui sont **communes** à toutes les formations professionnelles visées, sont les suivantes :

- Mise en place d'un **examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois** (ci-après « CCDL ») ;

L'objectif de cet examen d'entrée est d'effectuer une première sélection alors qu'actuellement les CCDL comptent autour de 700 inscriptions chaque année. Or, une part non négligeable des personnes inscrites n'obtient jamais son certificat et ceci même après plusieurs réinscriptions. L'examen d'accès, qui pourra se dérouler en tout ou en partie de façon électronique et qui consistera de trois épreuves, sera conçu de façon à ce qu'aucune préparation spécifique ne soit nécessaire et consistera à répondre à des questions de type « QCM » en relation avec un texte juridique qui sera mis à disposition des candidats pendant l'examen, ainsi qu'à une ou plusieurs « questions ouvertes » qui requièrent la rédaction d'une réponse par le candidat.

- Il est proposé d'intégrer la **procédure d'homologation des diplômes finaux étrangers en droit de grade master** qui jusqu'à présent découle de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur précitée ainsi que de ses règlements grand-ducaux d'exécution dans le présent projet de loi régissant l'accès aux trois professions du droit précitées en modernisant cette procédure afin de tenir compte des lacunes qu'elle présente à l'état actuel. En effet, à la suite du dépôt du projet de loi n°7958 précité (qui avait proposé de supprimer la procédure d'homologation) il ressortait de plusieurs avis que la procédure d'homologation devrait, au contraire, être maintenue et revue au niveau de son fonctionnement. Après étroite concertation avec le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Principalement, il est proposé de changer de terminologie concernant la procédure d'homologation, alors que le terme « homologation » prête souvent à confusion concernant la finalité et l'objet concret de cette démarche qui se limite à donner accès, concrètement, au stage judiciaire après la validation des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Il est dès lors proposé de remplacer le terme « homologation » par le terme « validation des études en droit » qui serait plus en ligne avec les objectifs poursuivis par cette démarche dans le cadre des innovations portées par le présent projet de loi.

D'un autre côté, il s'est avéré dans le cadre des travaux préparatoires qu'il serait en effet inéquitable de dispenser les personnes titulaires d'un master en droit délivré par l'Université de Luxembourg

de la procédure de validation de leurs études en droit. En effet, il est, en théorie, possible de s'inscrire à un master en droit à l'Université de Luxembourg sans pour autant avoir vu, dans le cadre du parcours académique ayant précédé l'inscription au master en droit, toutes les différentes matières énumérées par les points 1° à 5° de l'article 13. Par exemple, un étudiant ayant bénéficié d'une passerelle qui lui donne accès aux études en droit de niveau master auprès de l'Université de Luxembourg, serait ainsi dispensé du contrôle du contenu de sa formation contrairement aux personnes qui ont terminé avec succès un parcours de 5 années en droit dans le cadre duquel toutes les matières ont été vues. C'est pourquoi il est proposé de ne pas prévoir cette procédure uniquement pour les diplômes dits « étrangers » mais de l'étendre à toute personne souhaitant se voir délivrer le certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois qui est requis pour accéder au stage judiciaire.

En dehors de la modification terminologique précitée, il est notamment proposé de prévoir divers ajustements au niveau des exigences auxquelles les diplômes concernés doivent satisfaire et surtout de transférer l'intégralité de cette procédure dans les attributions du ministre ayant la Justice dans ses attributions, et ce dans un esprit de simplification administrative alors que la procédure d'homologation (qui deviendra donc la procédure de validation des études en droit) est entretemps limitée aux seuls diplômes en droit.

- Au niveau des CCDL, il est notamment proposé d'introduire la possibilité de compenser certaines notes sous certaines conditions : la moyenne générale doit s'élever à au moins 13 points et au plus peuvent être compensés 3 points en dessous de 10 points dans au plus 2 matières et cette possibilité est limitée à la seule session ordinaire.

Les principales modifications proposées pour le **stage judiciaire** sont les suivantes :

- L'examen de fin de stage judiciaire, connu sous le nom d'examen d'avoué, est remplacé par plusieurs examens et conférences organisées tout au long des deux années de stage ;
- La durée maximale du stage est fixée à 4 années. Passé ce délai, l'omission du tableau peut être décidée par le Conseil de l'Ordre.

Les principales modifications proposées pour le **stage notarial** sont :

- Il faut être avocat à la Cour (donc disposer du diplôme de fin de stage judiciaire) avant de pouvoir s'inscrire au stage notarial ;
- A côté des cours obligatoires pendant le stage notarial, il est également proposé d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat et qui est pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage notarial.

Les principales modifications proposées pour le stage professionnel pour l'admission à la fonction **d'huissier de justice** sont:

- Il faut être avocat à la Cour (donc disposer du diplôme de fin de stage judiciaire) avant de pouvoir s'inscrire au stage professionnel précité;
- A côté des cours obligatoires pendant le stage professionnel précité, il est également proposé d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice et qui est pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre 1 – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et par l'article 27 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 novembre 2019, afin de pouvoir être inscrit à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats prévue au point 1, paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en tant qu'avocat à la Cour, il faut:

- 1° être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois visé à l'article 29 ;
- 2° être détenteur du diplôme visé à l'article 33.

(2) Sans préjudice des conditions prévues par l'article 15 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, pour pouvoir être nommé notaire, il faut:

- 1° être détenteur du diplôme visé à l'article 33;
- 2° être détenteur du diplôme visé à l'article 41.

(3) Sans préjudice des conditions prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1° être détenteur du diplôme visé à l'article 33 ;
- 2° être détenteur du diplôme visé à l'article 49.

Art. 2. (1) Les examens prévus par la présente loi, l'organisation pratique des formations prévues par la présente loi et l'appréciation de l'accomplissement des conditions relatives aux stages prévus par la présente loi se déroulent sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions et sont placés sous la direction du directeur des études dans le cadre de l'exercice des compétences visées à l'article 3.

Le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des formations, examens et stages prévus par l'alinéa 1^{er} sont fixés par les articles 22 à 23 en ce qui concerne l'examen d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, les articles 24 à 29 en ce qui concerne les cours complémentaires en droit luxembourgeois, les articles 30 à 33 en ce qui concerne le stage judiciaire, les articles 34 à 41 en ce qui concerne le stage notarial ainsi que les articles 42 à 49 en ce qui concerne le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Les communications à l'attention des candidats, des avocats inscrits à la liste II et des stagiaires par rapport aux différents volets des formations, examens et stages prévus par la présente loi se font par courriel ou par la publication sur une plateforme électronique dédiée. Les données qui permettent d'accéder à cette plateforme électronique dédiée sont communiqués par courriel aux candidats dans le cadre de leur inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. Les candidats, les avocats inscrits à la liste II et les stagiaires peuvent consulter ou télécharger sur cette plateforme électronique dédiée les horaires, dates et lieux des différentes formations et des examens

prévus par la présente loi, les différentes dates limite d'inscription, la date de délibération du Jury d'examen prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 23, les règlements d'ordre intérieur des lieux où se déroulent les formations ou examens, les supports de cours des formations ainsi que toute autre information utile et relative aux différents volets des formations, examens et stages prévus par la présente loi.

Les formations peuvent être dispensées en présentiel ou à distance. Lorsqu'une formation est dispensée à distance, les modalités pratiques permettant la participation à cette formation sont communiquées aux candidats, aux avocats inscrits à la liste II ainsi qu'aux stagiaires par courriel ainsi que par une publication sur la plateforme électronique dédiée visée à l'alinéa 3.

(2) Les examens se déroulent sous le couvert de l'anonymat. Toute copie d'un examen qui est remise après le temps limite fixé préalablement entraîne d'office le rejet de cette copie. La même sanction vaut pour les copies sur lesquelles le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire a apposé sciemment une annotation permettant son identification. En cas de rejet de la copie, le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire est considéré comme ayant obtenu 0 points à cet examen.

Les cas de fraude ou de tentative de fraude constatés lors d'un examen et tout autre manquement aux règles prévues par les règlements d'ordre intérieur consultables sur la plateforme visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 font l'objet d'un procès-verbal qui relate le ou les faits constatés par le personnel surveillant ou l'enseignant, comporte une prise de position sommaire de la personne concernée et est signé par le personnel surveillant ou l'enseignant ayant constaté le ou les faits ainsi que la personne concernée. Ces faits sont sanctionnés, en fonction de la gravité de l'acte, soit :

- 1° par un avertissement, soit ;
- 2° par l'annulation de l'examen pour le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire concerné, soit ;
- 3° par l'annulation de tous les examens de la session en cause pour le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire concerné, soit ;
- 4° par l'omission de la formation pour une durée maximale de 5 ans.

En cas d'annulation d'un examen, ou en cas de non-présentation à l'examen, le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire est considéré comme ayant obtenu 0 points à cet examen. Les sanctions visées par le présent paragraphe sont prononcées par le Comité de pilotage après avoir entendu le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire dûment convoqué par lettre recommandée. Les décisions prononçant une sanction sont notifiées au candidat, à l'avocat inscrit à la liste II ou au stagiaire par lettre recommandée dans les trois semaines suivant le jour fixé pour l'audition du candidat, de l'avocat inscrit à la liste II ou du stagiaire devant le Comité de pilotage.

(3) En cas d'échec, le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire peut consulter sa copie en adressant une demande en ce sens par lettre simple au directeur des études dans les cinq jours ouvrables suivant la notification des résultats par courriel.

Dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de la consultation de la copie, le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire peut contester la note lui attribuée en notifiant par lettre recommandée une demande motivée de deuxième correction au directeur des études.

Dans ce cas, l'enseignant ayant effectué la première correction procède à une deuxième correction de la copie. Par dérogation à la phrase qui précède, dans le cadre de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, un membre du Jury d'examen désigné à cette fin par le directeur des études procède à la deuxième correction de la copie.

La note qui résulte de la deuxième correction visée par l'alinéa qui précède ainsi que les éléments de motivation à la base de cette note sont notifiés par lettre recommandée au candidat, à l'avocat inscrit à la liste II ou au stagiaire par le directeur des études. Si le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire n'accepte pas la note résultant de cette deuxième correction, il peut notifier par lettre recommandée sa contestation motivée au Comité de pilotage endéans les cinq jours ouvrables de la notification de la note résultant de la deuxième correction. Le Comité de pilotage se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à partir du jour de la réception de la contestation motivée. Le candidat, l'avocat inscrit à la liste II ou le stagiaire ne peut pas contester l'appréciation de la valeur de ses prestations ni les principes de correction retenus par le Comité de pilotage dans sa décision finale.

Toute contestation dépourvue de motivation ou tardive est irrecevable.

(4) Les indemnités suivantes sont allouées dans le cadre de l'exécution de la présente loi :

- 1° Les enseignants ont droit à une indemnité de 250 euros par heure d'enseignement ;
- 2° Les conférenciers ont droit à une indemnité de 250 euros par heure de conférence ;
- 3° Les correcteurs des épreuves dans le cadre de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité annuelle de 2.000 euros ;
- 4° Les correcteurs des examens dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité de 15 euros par copie corrigée ;
- 5° Les correcteurs des examens et des mémoires dans le cadre des stages prévus aux chapitres 1, 2 et 3 du titre 3 ont droit à une indemnité de 15 euros par copie corrigée ;
- 6° Le directeur des études a droit à une indemnité annuelle de 15.000 euros ;
- 7° Les membres du Comité de pilotage visés par le paragraphe 5 ainsi que le fonctionnaire ou l'employé du Ministère de la justice qui assure la préparation des réunions du comité de pilotage ont droit à une indemnité de 80 euros par réunion à laquelle ils ont assisté ;

Les indemnités prévues par les points 1° à 7° sont, le cas échéant, payées avec la taxe sur la valeur ajoutée et elles sont non pensionnables.

(5) Les membres du Comité de pilotage sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions selon les modalités qui suivent :

- 1° les deux représentants des barreaux luxembourgeois sont proposés conjointement par le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg et le Bâtonnier du Barreau de Diekirch ;
- 2° le représentant de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg est proposé par le président du Jeune barreau ;
- 3° les deux représentants de la Chambre des notaires sont proposés par le président de la Chambre des notaires ;
- 4° les deux représentants de la Chambre des huissiers de justice sont proposés par le président de la Chambre des huissiers de justice ;
- 5° le représentant du personnel enseignant est proposé par le collège des enseignants des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
- 6° le représentant du Ministère de la Justice est nommé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 7° le directeur des études.

Les membres du Comité de pilotage sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de cessation de fonction en cours de mandat, le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 3. (1) Le directeur des études est chargé :

- 1° de l'organisation de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois visé au titre 2, chapitre 2, des cours complémentaires en droit luxembourgeois visés au titre 2, chapitre 3 ainsi que des formations dispensées dans le cadre des stages professionnels prévus aux chapitres 1, 2 et 3 du titre 3 ;
- 2° de décider de l'admission ou du refus des inscriptions à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi qu'aux cours complémentaires en droit luxembourgeois conformément à l'article 22, paragraphe 2 et l'article 24, paragraphe 1^{er};
- 3° de constater à l'égard des avocats inscrits à la liste II la validation des examens durant le stage judiciaire, l'assistance aux conférences obligatoires ainsi que la validation de la durée du stage judiciaire conformément à l'article 31 ;
- 4° de décider de l'admission ou non des justifications présentées pour absence aux formations, examens ou conférences conformément à l'article 32, paragraphes 1^{er} et 3, l'article article 37, paragraphe 3 ainsi que l'article 45, paragraphe 3 ;
- 5° de décider de la recevabilité ou non des demandes formulées en vertu de l'article 2, paragraphe 3;
- 6° de mettre en œuvre les décisions prises par le ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- 7° de convoquer et de présider le Comité de pilotage visé au paragraphe 2 ;

- 8° de convoquer et de présider les Jurys d'examen visés par l'article 23, l'article 28, paragraphe 2, l'article 39 et l'article 47 ;
- 9° de rapporter au ministre ayant la Justice dans ses attributions sur le déroulement des formations, examens et stages relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 10° de formuler des propositions d'orientations générales sur l'ensemble des formations.

(2) Le Comité de pilotage est chargé :

- 1° d'assister le directeur des études dans le cadre de l'exercice des compétences visées au paragraphe 1^{er} ;
- 2° de formuler des propositions d'orientations générales sur l'ensemble des formations ;
- 3° d'exécuter les missions qui lui sont déléguées par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 4° de proposer pour nomination au ministre ayant la Justice dans ses attributions des candidats pour le poste de directeur des études visé au paragraphe 1^{er}, les enseignants et les conférenciers en charge des formations visées par les articles 25, 32, 37 et 45 ainsi que les membres des Jurys d'examens visés par l'article 23, l'article 28 paragraphe 2, l'article 39 et l'article 47 ;
- 5° de décider de la suite à réserver aux contestations visées à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 6° d'autoriser les avocats inscrits à la liste II à pouvoir effectuer une partie de leur stage judiciaire dans une étude d'avocat située à l'étranger dans les conditions de l'article 31, paragraphe 2 ;
- 7° d'accorder la dispense des épreuves de langues prévue à l'article 35, paragraphe 2 ;
- 8° d'autoriser le sujet du mémoire prévu à l'article 37, paragraphe 1^{er} et à l'article 46, paragraphe 1^{er} ;
- 9° de sanctionner les cas de fraude ou de tentative de fraude constatés lors d'un examen et tout autre manquement aux règles applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 2.

(3) Le Comité de pilotage peut délibérer sans réunion physique. Il est convoqué par le directeur des études ou sur demande d'au moins deux membres. En cas d'empêchement du directeur des études, le Comité de pilotage procède à un tirage au sort pour déterminer le membre qui préside le Comité de pilotage lors de cette séance.

Les participants aux délibérations peuvent, s'il ne leur est pas possible d'être présent physiquement à la séance du Comité de pilotage, exercer leurs droits comme suit :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve d'une communication préalable du texte intégral des décisions à prendre ainsi que, dans le cas d'un vote à distance par écrit, sous la condition que la décision à prendre n'est pas modifiée à l'issue des discussions préalables au vote ;
- 2° par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ceux qui participent aux délibérations dans les conditions prescrites ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Titre 2 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Chapitre 1^{er} – La validation des études en droit

Art. 4. L'admission à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est ouverte au candidat pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un diplôme final en droit conférant le grade de master délivré par l'Université du Luxembourg ou par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé accrédité pour offrir un programme d'études correspondant en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- 2° soit d'un diplôme final étranger en droit tel que visé par les articles 11 ou 12.

Le candidat doit joindre au diplôme visé par le point 1° ou 2° l'arrêté de validation de ses études en droit ou un certificat attestant l'introduction d'une demande en validation de ses études en droit auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 5 Les diplômes finaux en droit visés par l'article 4 sont validés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur avis de la Commission de validation des études en droit.

Art. 6. Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ne peut être délivré qu'après la validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme.

Art. 7. La procédure de validation des études en droit consiste dans la vérification de :

- 1° la régularité formelle du diplôme final en droit ;
- 2° la conformité de l'enseignement suivi aux critères déterminés par les dispositions du présent chapitre.

Art. 8. La procédure de validation des études en droit est soumise au paiement préalable d'une taxe dont le montant est fixé à cent vingt-cinq euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du demandeur en validation des études en droit ainsi que l'objet du virement ou versement.

Art. 9. La demande en validation des études en droit est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions et à accompagner des documents suivants :

- 1° une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur ;
- 2° une copie de son diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou de la décision ministérielle portant reconnaissance de l'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires étranger ;
- 3° une copie de ses diplômes intermédiaires ou, le cas échéant, de ses attestations de réussite ;
- 4° une copie de son diplôme final en droit tel que visé par l'article 4 ou, le cas échéant, une copie de son attestation de réussite ;
- 5° une copie de tous les relevés de notes obtenues lors de ses études en droit ;
- 6° la preuve du paiement de la taxe visée à l'article 8.

Art. 10. Lorsque les documents visés à l'article 9 ne sont pas établis en langue française, langue allemande ou en langue anglaise, le demandeur doit produire une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

En cas de doute sur l'authenticité de ces documents le demandeur peut être invité à présenter les originaux.

Art. 11. Pour pouvoir être validé conformément aux dispositions du présent chapitre, le diplôme final étranger en droit doit conférer le grade de master ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aligné au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Art. 12. Peut également faire l'objet d'une validation conformément aux dispositions du présent chapitre un diplôme final étranger en droit sanctionnant un cycle complet d'études supérieures en droit d'une durée d'études régulière totale d'au moins quatre ans et donnant accès, au moment de sa délivrance, à la profession d'avocat ou à la formation professionnelle préparatoire à celle-ci dans le pays d'obtention de ce diplôme final étranger en droit.

Art. 13. (1) Le demandeur doit avoir suivi un enseignement universitaire dans les disciplines juridiques suivantes et à concurrence des durées spécifiées ci-après :

- 1° quatre semestres de droit civil ou de procédure civile ;
- 2° deux semestres de droit commercial ou de droit des sociétés ;
- 3° deux semestres de droit pénal ou de procédure pénale ;
- 4° deux semestres de droit constitutionnel ou de droit administratif ;
- 5° deux semestres de droit international public ou privé.

(2) Pour les besoins de la procédure de validation des études en droit, un semestre d'enseignement dans une des disciplines susvisées correspond à une charge de travail d'au moins quatre crédits ECTS. L'enseignement des disciplines juridiques visées aux points 1° à 4° du paragraphe 1^{er} doit principalement porter sur le droit national.

Le demandeur doit avoir participé aux examens sanctionnant l'enseignement concerné et avoir obtenu une note finale.

(3) Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions prévues par les paragraphes 1^{er} et 2, il peut régulariser son dossier par le suivi d'un enseignement supplémentaire portant sur les disciplines juridiques manquantes dans le cadre d'un programme d'études délivré par l'Université du Luxembourg ou par un établissement d'enseignement supérieur étranger conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance.

Art. 14. La Commission de validation des études en droit est saisie par le ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'aviser les demandes en validation des études en droit.

Les secrétaires de la commission instruisent les dossiers et présentent le rapport à ses membres.

Art. 15. (1) Sur avis de la commission de validation des études en droit, le ministre ayant la Justice dans ses attributions accorde ou refuse la validation des études en droit.

(2) La notification des décisions accordant la validation des études en droit est effectuée par lettre simple. La notification des décisions refusant la validation des études en droit est effectuée par lettre recommandée.

Art. 16. (1) La Commission de validation des études en droit comprend dix membres effectifs, à savoir :

- 1° trois magistrats, à désigner conjointement par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'Etat et le président de la Cour administrative;
- 2° deux fonctionnaires représentant le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 3° un fonctionnaire représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° deux avocats, à désigner conjointement par les bâtonniers des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch ;
- 5° un notaire à désigner par la Chambre des notaires ;
- 6° un huissier de justice à désigner par la Chambre des huissiers de justice.

(2) La commission se complète par dix membres suppléants.

La désignation des membres suppléants est faite dans les conditions déterminées par le paragraphe 1^{er}.

Art. 17. Les membres de la Commission de validation des études en droit sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de quatre ans.

En cas de fin prématurée d'un mandat, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.

Art. 18. La Commission de validation des études en droit est présidée par le membre le plus ancien en rang dans la magistrature ou bien, lorsqu'aucun magistrat n'est présent, par le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort.

Le secrétariat de la commission de validation des études en droit est assuré par les membres représentant le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 19. La Commission de validation des études en droit ne peut délibérer qu'en présence d'au moins cinq membres.

Les avis sont arrêtés à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du membre qui préside la Commission de validation des études en droit est déterminante.

Art. 20. Aucun membre de la Commission de validation des études en droit ne peut prendre part à l'élaboration et à l'émission d'un avis si cet avis concerne son conjoint, son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, une personne avec laquelle ce membre réside en couple sans être mariés ni engagés dans un partenariat au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004 ou un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement.

Art. 21. Les membres de la Commission de validation des études en droit ont droit à une indemnité de 80 euros par réunion à laquelle ils ont assisté.

Les secrétaires de la Commission de validation des études en droit ont également droit à une indemnité de 45 euros par dossier pour lequel ils ont fait l'instruction et la présentation du rapport.

Les indemnités visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont non-pensionnables.

Chapitre 2 – L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

Art. 22. (1) L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois a lieu entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année.

La date de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est fixée par le directeur des études et elle est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

(2) Les inscriptions à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois se font auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions. La date limite pour s'inscrire à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois se situe au plus tard un mois avant la tenue de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et elle est publiée sur le site internet du Ministère de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Les demandes d'inscription tardives sont d'office rejetées.

Le formulaire permettant l'inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est également publié sur le site internet du Ministère de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Dans ce formulaire, le candidat doit indiquer une adresse électronique sur laquelle il recevra, le jour de l'admission de son inscription, les données permettant d'accéder à la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Le candidat doit remettre lors de son inscription :

- 1° une copie de sa carte d'identité ou de son passeport valable ;
- 2° une copie du diplôme final en droit tel que visé par les points 1° ou 2° de l'article 4 ainsi que l'arrêté de validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme ou bien un certificat attestant l'introduction d'une demande en validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme.

Si le candidat ne dispose pas encore de l'ensemble des documents visés par les points 1° et 2° au moment de son inscription, cette dernière est accordée par le directeur des études à titre provisoire au candidat qui lui a adressé une demande écrite en ce sens. A défaut d'avoir versé les documents manquants au ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date de délibération du Jury d'examen prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 23, son inscription devient caduque.

Chaque demande d'inscription introduite conformément aux alinéas qui précèdent fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études qui est notifiée au candidat concerné par la voie d'un courriel envoyé à l'adresse électronique que le candidat a indiqué sur le formulaire d'inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. En cas de décision de refus, la décision est notifiée au candidat par lettre recommandée.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

(3) Les épreuves organisées dans le cadre de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ont pour but de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre un texte juridique qui lui est soumis en répondant à des questions spécifiquement en lien avec ce texte. L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois se déroule en langue française et comporte trois épreuves différentes portant respectivement sur la matière du droit civil, du droit pénal ainsi que du droit commercial. L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois peut se dérouler, en tout ou en partie, de manière électronique.

(4) Chacune des épreuves est notée sur 20 points.

La présence à chacune des épreuves est obligatoire pour que le candidat puisse faire l'objet d'une délibération du Jury d'examen.

Le résultat de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est notifié aux candidats par courriel à l'issue de la totalité des épreuves visées au paragraphe 3 et après délibération du Jury d'examen conformément à l'article 23. Le résultat est présumé notifié à la personne du candidat le lendemain de l'envoi du courriel.

Aucune session d'ajournement n'a lieu.

(5) Le certificat de réussite de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ouvre le droit d'inscription à la session des cours complémentaires en droit luxembourgeois débutant l'année au cours de laquelle il a été délivré ou à celle débutant l'année suivante.

(6) Le candidat qui a échoué est admis à se réinscrire à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois dans la limite de trois tentatives au total. Si le candidat a échoué à la troisième tentative, il pourra se réinscrire à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois organisé lors de la 5ème année qui suit celle de son troisième échec.

Art. 23. (1) Le Jury d'examen prépare et corrige les épreuves de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois visées à l'article 22, paragraphe 3 et délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de sa réussite ou de son échec. La date de délibération du Jury d'examen est publiée sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

(2) Le Jury d'examen se compose de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, le Jury d'examen est présidé par le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort.

En cas de fin prématurée des fonctions d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un successeur, qui achève la charge de la personne qu'il remplace.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions posées lors des épreuves visées à l'article 22, paragraphe 3, la surveillance des épreuves visées à l'article 22, paragraphe 3, la correction des copies d'examen rendues par les candidats dans le cadre des épreuves visées à l'article 22, paragraphe 3 et au Jury d'examen visé par le présent article.

Chapitre 3 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Art. 24. (1) Les enseignements dispensés dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois commencent au plus tôt le 15 novembre de chaque année et prennent fin au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Cette période inclut la première session des examens, y compris la date de délibération du Jury d'examen afférent et est dénommée session ordinaire. Le directeur des études fixe la date de début de la formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois, les horaires des différents cours ainsi que les locaux dans lesquels ils seront organisés, les dates, les horaires et les locaux dans lesquels les différents examens seront organisés dans le cadre de la session ordinaire, les dates de notification des résultats dans le cadre de la session ordinaire ainsi que de la session de rattrapage ainsi que les dates, les horaires et les locaux dans lesquels seront organisés les différents examens dans le cadre de la session d'examens de rattrapage. Ces informations sont publiées sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription doivent parvenir au ministre ayant la Justice dans ses attributions au plus tard 15 jours avant le début des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Les formulaires

nécessaires pour s'inscrire à la prochaine session des cours complémentaires en droit luxembourgeois sont disponibles sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Les candidats doivent joindre au formulaire précité une copie du résultat de l'examen d'accès qui leur a été envoyé conformément à l'article 22, paragraphe 4 et duquel il doit ressortir que le candidat a réussi à l'examen d'accès.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études qui est notifiée au candidat par la voie de courriel. En cas de décision de refus d'inscription, la décision est notifiée au candidat par courrier recommandé.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

(2) Le programme de l'enseignement des cours complémentaires en droit luxembourgeois visé aux articles qui suivent est publié au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année sur le site internet du Ministère de la Justice ainsi que sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

(3) La présence aux cours est facultative.

Art. 25. (1) Le programme se compose d'une première partie appelée « Tronc commun » dont l'ensemble des matières doivent être obligatoirement validées et d'une deuxième partie appelée « Matières optionnelles » dont les candidats doivent valider 145 heures d'enseignement au choix parmi les matières offertes.

(2) Le programme et les heures d'enseignement du « Tronc commun » se composent comme suit :

- 1° Un cours dénommé « Statut et principes fondamentaux des professions du droit » d'une durée de 12 heures ;
- 2° Un cours dénommé « Organisation juridictionnelle et procédure judiciaire » d'une durée de 24 heures ;
- 3° Un cours dénommé « Procédure administrative » d'une durée de 15 heures ;
- 4° Un cours dénommé « Droit des sociétés » d'une durée de 18 heures ;
- 5° Un cours dénommé « Aspects luxembourgeois du droit des obligations (y compris responsabilité civile) » d'une durée de 24 heures ;
- 6° Un cours dénommé « Introduction à la compliance (AML et protection des données) » d'une durée de 6 heures ;
- 7° Un cours dénommé « Institutions et sources du droit luxembourgeois » d'une durée de 12 heures ;
- 8° Un cours dénommé « Droit pénal général » d'une durée de 15 heures ;
- 9° Un cours dénommé « Droit international privé » d'une durée de 9 heures.

(3) Le programme et les heures d'enseignement des « Matières optionnelles » se composent comme suit :

- 1° Un cours dénommé « Procédure pénale » d'une durée de 24 heures ;
- 2° Un cours dénommé « Droit de la famille » d'une durée de 15 heures ;
- 3° Un cours dénommé « Droit du travail » d'une durée de 18 heures ;
- 4° Un cours dénommé « Pratiques commerciales » d'une durée de 15 heures ;
- 5° Un cours dénommé « Méthodes alternatives de règlement des conflits (principalement arbitrage, médiation et justice restaurative) d'une durée de 6 heures ;
- 6° Un cours dénommé « Droit patrimonial de la famille » d'une durée de 12 heures ;
- 7° Un cours dénommé « Le contrat de bail » d'une durée de 6 heures ;
- 8° Un cours dénommé « Droit administratif » d'une durée de 12 heures ;
- 9° Un cours dénommé « Procédures de signification et d'exécution des jugements » d'une durée de 9 heures ;
- 10° Un cours dénommé « Introduction à la matière des véhicules d'investissements » d'une durée de 12 heures ;
- 11° Un cours dénommé « Droit fiscal » d'une durée de 12 heures ;

- 12° Un cours dénommé « Droit des sûretés » d'une durée de 9 heures ;
- 13° Un cours dénommé « Régulation du secteur financier » d'une durée de 15 heures ;
- 14° Un cours dénommé « Droit de la construction » d'une durée de 12 heures ;
- 15° Un cours dénommé « Droit bancaire » d'une durée de 12 heures ;
- 16° Un cours dénommé « Droit de la consommation » d'une durée de 9 heures ;
- 17° Un cours dénommé « Le droit de l'insolvabilité » d'une durée de 9 heures.

Art. 26. Dans le cadre de la partie « Matières optionnelles » visée par le paragraphe 3 de l'article 25, les candidats doivent suivre des enseignements totalisant au moins 145 heures. Le candidat désigne les matières optionnelles choisies au moment de son inscription conformément à l'article 24. Après la date limite d'inscription, ce choix est irréversible pour le cycle en cours.

En vue de parfaire la formation, le candidat a la faculté, au cours de son inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, de s'inscrire à des matières additionnelles au-delà du quota déterminé à l'alinéa précédent et de se voir délivrer une attestation de réussite.

Art. 27. (1) Les examens organisés dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois portent sur les matières suivies conformément aux articles 25 et 26 et ont lieu sous forme d'examens écrits. Chaque examen est noté sur 20 points.

La participation à la session ordinaire des examens se fait sur base d'un formulaire de demande d'inscription publié sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 le 1^{er} décembre de chaque année au plus tard. Ce formulaire de demande doit parvenir au directeur des études au plus tard deux mois avant la date du premier examen fixée conformément à l'article 24. Les examens peuvent se dérouler en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Le Jury d'examen décide de délivrer le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois lors de la session ordinaire au candidat qui a composé dans toutes les matières obligatoires ainsi que dans celles qu'il a choisies conformément à l'article 25 et l'article 26 alinéa 1^{er} et qui a obtenu dans chacune de ces matières une note au moins égale à 10 points.

(3) Le Jury d'examen décide également de délivrer le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois lors de la session ordinaire au candidat qui a composé dans toutes les matières obligatoires ainsi que dans celles qu'il a choisies conformément à l'article 25 et l'article 26 alinéa 1^{er} et qui a obtenu au plus deux notes inférieures à 10 points si le cumul des points inférieurs à 10 points est au plus égal à 3 points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points.

La moyenne générale est calculée en additionnant le total des points obtenus dans toutes les matières obligatoires ainsi que dans celles que le candidat a choisies conformément à l'article 25 et l'article 26 alinéa 1^{er} divisé par le nombre total de matières.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables seulement lors de la première session des examens.

(4) Une session d'examens de rattrapage a lieu dans les deux mois de la notification aux candidats des résultats de la session ordinaire par courriel. Tous les candidats ayant participé à la première session des examens et concernant lesquels le Jury d'examen a constaté l'ajournement lors de la première session des examens conformément à l'article 28 sont informés dans le courrier de communication des résultats qu'ils sont d'office inscrits à la session d'examens de rattrapage.

Le candidat doit se présenter à la session d'examens de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points sans préjudice quant à l'hypothèse prévue par le paragraphe 3.

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 10 points.

(5) En cas d'échec constaté par le Jury d'examen conformément à l'article 28, le candidat doit se réinscrire et réussir à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

conformément aux articles 22 et 23 afin de pouvoir de nouveau s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois conformément à l'article 24.

En cas de réinscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, le candidat ne peut pas bénéficier de dispenses dans les matières dans lesquelles il avait réussi lors d'une inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois précédente.

Art. 28. (1) Les enseignants préparent et corrigent les copies des examens organisés dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois et le Jury d'examen délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son échec ou de son ajournement.

(2) Le Jury d'examen se compose des enseignants des cours complémentaires en droit luxembourgeois qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, le Jury d'examen est présidé par le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort.

En cas de fin prématurée des fonctions d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la justice dans ses attributions nomme un successeur, qui achève la charge de la personne qu'il remplace.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions posées lors des examens visés à l'article 27, la surveillance des examens visés à l'article 27, la correction des copies d'examen rendues par les candidats dans le cadre des examens visés à l'article 27 et au Jury d'examen visé par le présent article.

Art. 29. Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois à délivrer au candidat admis est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que le jury d'examen a décidé que a subi avec succès les épreuves de la formation complémentaire en droit luxembourgeois. »

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est signé par le directeur des études et visé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Titre 3 – Les stages professionnels

Chapitre 1^{er} – Le stage judiciaire

Art. 30. (1) Le stage judiciaire a pour but de faire acquérir aux avocats inscrits à la liste II visée à l'article 8, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat les compétences pratiques nécessaires à leur inscription sur la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est effectué auprès d'un patron de stage qui guide l'avocat inscrit à la liste II dans la plaidoirie, la conduite des affaires et les règles déontologiques de la profession d'avocat. Le stage judiciaire commence de plein droit le jour de la prestation de serment du candidat-avocat conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en vue de son inscription sur la liste II du tableau des avocats d'un des ordres des avocats.

(2) L'avocat inscrit à la liste II doit transmettre au directeur des études, dès qu'il a presté le serment visé au paragraphe 1^{er}, les documents suivants :

- 1° le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ;
- 2° une attestation rédigée par le patron de stage par laquelle ce dernier confirme qu'il assume la fonction de patron de stage de l'avocat inscrit à la liste II avec effet au premier jour de son stage ;
- 3° la preuve de son admission à l'un des barreaux du Grand-Duché de Luxembourg dont les conditions sont prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'admission à l'un des barreaux du Grand-Duché de Luxembourg a lieu en vertu d'une décision du Conseil de l'ordre des avocats du barreau auquel l'admission est demandée et elle emporte insertion, après la prestation de serment devant la Cour de cassation, sur la liste II des avocats visée à l'article 8, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) L'avocat inscrit à la liste II est guidé dans la plaidoirie, la conduite des affaires et les règles déontologiques de la profession d'avocat par son patron de stage, qui doit être avocat inscrit à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée depuis au moins cinq ans à la date de début du stage. La période de stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage judiciaire prévue à l'article 31, paragraphe 1^{er}. Tout changement de patron de stage doit être communiqué par l'avocat inscrit à la liste II au bâtonnier compétent et au directeur des études, certificat à l'appui.

Art. 31. (1) Le stage judiciaire a une durée minimale de deux ans et une durée maximale de quatre ans, prolongée, le cas échéant, de la durée des suspensions de stage accordées à l'avocat inscrit à la liste II conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le stage judiciaire prend fin au moment de la délivrance à l'avocat inscrit à la liste II du diplôme visé à l'article 33 ou le jour de son omission conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat lorsque la durée maximale de 4 ans est atteinte.

(2) Sur demande motivée et justifiée, l'avocat inscrit à la liste II peut être autorisé par le Comité de pilotage à effectuer au moins 3 mois et au maximum 6 mois de son stage judiciaire dans une étude d'avocat située à l'étranger sous la surveillance d'un patron de stage. Cette période de stage est reconnue comme période de stage au même titre que le stage effectué auprès du patron de stage luxembourgeois si les exigences prévues aux alinéas suivants ont été respectées.

L'avocat inscrit à la liste II doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° le projet final du contrat de stage ;
- 2° une attestation sur l'honneur du patron de stage d'accueil qui doit contenir les confirmations/déclarations suivantes :
 - a) que le patron de stage d'accueil est avocat pleinement habilité à exercer dans son Etat d'établissement depuis au moins 5 ans ou qu'il a au moins cinq ans d'ancienneté en tant qu'avocat pleinement habilité au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) que l'exercice de la profession d'avocat dans le pays d'accueil et dans l'étude d'accueil est soumis à des principes fondamentaux équivalents à ceux de la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg notamment au regard de l'indépendance de l'avocat et du secret professionnel ;
 - c) que le patron de stage d'accueil n'a pas été frappé d'une mesure de sanction de la part de l'Ordre des Avocats dont il relève.

Pendant la période de stage à l'étranger, l'avocat inscrit à la liste II reste obligatoirement inscrit à un barreau du Grand-Duché de Luxembourg. Le stage à l'étranger est réalisé dans l'étude d'accueil sous la surveillance du patron de stage d'accueil.

L'avocat inscrit à la liste II doit fournir au comité de pilotage dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de son stage à l'étranger un rapport anonymisé de ses activités pendant la période considérée accompagné d'un certificat établi par le patron de stage d'accueil qui certifie que l'avocat inscrit à la liste II a travaillé effectivement, avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat dans l'étude d'accueil pendant la période de stage à l'étranger. Ce rapport comporte au moins 20.000 caractères, sans prendre en compte les espaces, et il doit être signé par son patron de stage au Grand-Duché de Luxembourg et son patron de stage d'accueil.

(3) Lorsque l'avocat inscrit à la liste II n'a pas assisté aux conférences ou n'a pas réussi les examens prévus à l'article 32, paragraphe 3 dans le délai maximal prévu au paragraphe 1^{er}, le directeur des études en informe le Conseil de l'Ordre des avocats qui procède conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'avocat inscrit à la liste II qui entend poursuivre la formation doit obtenir l'autorisation du Conseil de l'Ordre prévue à l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat afin de pouvoir recommencer le stage judiciaire. Il ne peut cependant bénéficier de la validation des obligations résultant de l'article 32 déjà accomplies lors du suivi de son premier stage judiciaire.

(4) L'avocat inscrit à la liste II doit demander une suspension de stage prévue à l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le cas d'une absence dépassant la durée de deux mois.

La période d'absence dépassant la durée de deux mois n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage judiciaire prévue au paragraphe 1^{er}.

Art. 32. (1) Pendant le stage judiciaire, l'avocat inscrit à la liste II doit suivre un programme de formation conformément aux paragraphes qui suivent. Les dates, les lieux et les horaires des cours obligatoires du stage judiciaire ainsi que des conférences obligatoires visés par le paragraphe 2 sont fixés par le directeur des études et publiés sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard un mois avant le début de ces cours obligatoires ou de ces conférences obligatoires.

La présence de l'avocat inscrit à la liste II est obligatoire pour l'ensemble des heures de cours et de conférences visées à l'alinéa 1^{er}.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation au directeur des études d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence pour des raisons impérieuses d'ordre personnel doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours ou de la conférence en cause.

En cas d'absence non justifiée, en cas de remise tardive du certificat de maladie ou en cas de dépassement du seuil de 20 pour cent visé à l'alinéa qui précède, l'avocat inscrit à la liste II n'est pas admis à participer à l'examen du cours en cause et dans le cas d'une conférence, l'avocat inscrit à la liste II est présumé ne pas avoir participé cette conférence.

(2) Le programme de formation visé à l'alinéa 1^{er} se compose de cours obligatoires, de conférences obligatoires ainsi que de 10 heures de conférences au libre choix de l'avocat inscrit à la liste II.

1° Le programme et les heures d'enseignement des cours obligatoires se composent comme suit:

- a) Un cours dénommé « Comptabilité commerciale » d'une durée de 12 heures ;
- b) Un cours dénommé « Déontologie » d'une durée de 12 heures ;
- c) Un cours dénommé « Rédaction d'actes juridiques » d'une durée de 8 heures ;
- d) Un cours dénommé « Rédaction de contrats » d'une durée de 8 heures ;
- e) Un cours dénommé « Rédaction d'actes de société et aspects pratiques, y compris RCS et RBE » d'une durée de 8 heures ;
- f) Un cours dénommé « Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme / RGPD » d'une durée de 9 heures ;
- g) Un cours dénommé « Aspects de base du droit communautaire » d'une durée de 6 heures.

2° Le programme des conférences obligatoires et la durée de ces conférences sont les suivants:

- a) Une conférence dénommée « Médiation et Justice restaurative (ateliers pratiques) » d'une durée de 4 heures ;
- b) Une conférence dénommée « Organisation d'une étude d'avocats et obligations professionnelles financières » d'une durée de 4 heures ;
- c) Une conférence dénommée « Pratique des plaidoiries » d'une durée de 6 heures ;
- d) Une conférence dénommée « Techniques de communications interpersonnelles et interprofessionnelles » d'une durée de 6 heures ;
- e) Une conférence dénommée « Méthodologie, recherches et outils pratiques de la profession » d'une durée de 4 heures ;
- f) Une conférence dénommée « Fonctionnement des services de la Maison de l'Avocat » d'une durée de 4 heures.

3° L'avocat inscrit à la liste II doit, en plus des conférences visées par le point 2°, assister à 10 heures de conférences de son propre choix. Les sujets traités lors de ces conférences doivent présenter un rapport suffisant avec le système juridique luxembourgeois ou de l'Union européenne, et plus particulièrement avec la pratique concrète de la profession d'avocat.

La formation visée par les points 1° et 2° est organisée de façon à ce qu'un cycle de formation complet soit offert au cours de chaque année judiciaire. Les enseignements correspondant au cycle d'une année judiciaire peuvent débiter à la fin de l'année judiciaire précédente.

(3) Chaque cours visé au point 1° du paragraphe 2 fait l'objet d'un examen écrit dont la réussite conditionne la délivrance du diplôme visé à l'article 33. Ces examens sont organisés annuellement. Pour chaque examen, un examen de rattrapage est organisé si au moins un participant n'y a pas réussi. Chaque examen est noté sur 20 points et l'avocat inscrit à la liste II doit avoir obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 10 points. Tous les examens font l'objet d'une double correction. Les dates, horaires et lieux des examens sont publiés sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard 2 mois avant le déroulement des différents examens. Afin de pouvoir participer aux examens, l'avocat inscrit à la liste II doit remplir, signer et envoyer au directeur des études le formulaire d'inscription disponible sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 au plus tard un mois avant le début des examens.

Tous les avocats inscrits à la liste II qui ont échoué à un examen sont d'office inscrits à l'examen de rattrapage correspondant.

Toutefois, seuls les candidats inscrits à l'un des barreaux du Grand-Duché de Luxembourg au jour des cours obligatoires, des examens, des examens de rattrapage et des conférences sont admissibles aux cours obligatoires, aux examens, aux examens de rattrapage et à l'assistance aux conférences.

Toute absence aux examens et aux examens de rattrapage visés au présent paragraphe pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation au directeur des études d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute absence aux examens et aux examens de rattrapage visés par le présent paragraphe pour des raisons impérieuses d'ordre personnel doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études. En cas d'absence non justifiée ou en cas de remise tardive du certificat de maladie, l'avocat inscrit à la liste II est censé ne pas s'être présenté à l'examen ou l'examen de rattrapage concerné.

Aucune compensation n'est possible. Les avocats inscrits à la liste II qui ont échoué à l'examen de rattrapage doivent se réinscrire pour cette matière lors d'une session ultérieure.

(4) Les enseignants préparent et corrigent les examens et les examens de rattrapage.

(5) Le directeur des études constate à l'égard de chaque avocat inscrit à la liste II :

- 1° la validation des examens et des examens de rattrapage ;
- 2° l'assistance aux conférences obligatoires ainsi que l'assistance aux conférences au libre choix de l'avocat inscrit à la liste II visées aux points 2° et 3° du paragraphe 2 sur base des certificats de présence remis par l'avocat inscrit à la liste II ; et
- 3° la validation de la durée de stage conformément à l'article 31 sur base des certificats d'assiduité établis par le ou les patrons de stage.

(6) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des avocats inscrits à la liste II ne peuvent prendre part à la préparation des examens visés au paragraphe 3, la surveillance des examens visés au paragraphe 3 ainsi qu'à la correction des copies d'examen rendues par les avocats inscrits à la liste II dans le cadre des examens visés au paragraphe 3.

Art. 33. Le diplôme à délivrer à l'avocat inscrit à la liste II reçu est rédigé dans les termes suivants : « Il est certifié que sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies Maître né(e) le ...à... a terminé avec succès le stage judiciaire exigé pour se faire inscrire en tant qu'avocat à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Le diplôme est signé par le directeur des études et visé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 2 – Le stage notarial

Art. 34. (1) Le stage notarial a pour but de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la fonction de notaire.

(2) Le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année et a une durée minimale de 12 mois.

(3) Les inscriptions se font auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études qui statue au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de la demande.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 35. (1) Pour être admis au stage notarial, le candidat doit présenter :

- 1° le diplôme visé à l'article 33 ;
- 2° le nom du patron de stage en l'étude duquel le stage est effectué, certificat à l'appui ;
- 3° une copie de la carte d'identité ou du passeport valable ;
- 4° la convention visée à l'article 36, paragraphe 3, et ;
- 5° la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des notaires, sinon une décision de dispense totale ou partielle de cette épreuve accordée conformément au paragraphe 2.

Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau C1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande, le niveau C1 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale.

(2) Les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à l'exception cependant des programmes qui aboutissent à la délivrance d'un baccalauréat international, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :

- 1) dans un pays ou une région de langue française, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :

- 1) dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Le Comité de pilotage prévu à l'article 3, paragraphe 2 auquel les candidats doivent adresser une demande de dispense sous forme écrite avec les justificatifs visés au présent paragraphe à l'appui accorde les dispenses.

(3) Le stagiaire est guidé lors de son stage et de sa formation par son patron de stage qui doit avoir exercé la fonction de notaire depuis au moins cinq ans à la date du début du stage.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 34, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Pendant l'ensemble de la durée du stage notarial, le stagiaire doit obligatoirement travailler à temps plein dans une étude de notaire située au Grand-Duché de Luxembourg.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 34, paragraphe 2.

(2) Tout changement de patron de stage doit être communiqué par le stagiaire dans un délai d'un mois à partir du premier jour de la prise d'effet du changement de patron de stage à la Chambre des notaires et au directeur des études, certificat à l'appui.

A défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation de la durée du stage.

(3) Le stage est accompli soit sous le statut d'indépendant soit en qualité de salarié. Une convention de stage déterminant les droits et obligations réciproques du patron de stage et du stagiaire ainsi que les tâches confiées est établie entre le patron de stage et le stagiaire.

(4) Le stagiaire doit demander une suspension de stage auprès du Comité de pilotage dans le cas d'une absence dépassant la durée d'un mois. Cette suspension de stage ne peut dépasser la durée totale de trois ans. En cas de dépassement de la durée totale de trois ans de la suspension, le stagiaire est censé avoir abandonné la formation. La période d'absence dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 34, paragraphe 2.

Art. 37. (1) Pendant le stage notarial, le stagiaire doit suivre des cours et rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat. Le sujet doit être validé au préalable par le Comité de pilotage.

(2) Les modalités du mémoire, les matières ainsi que les volumes horaires des cours sont les suivantes :

1° Le programme et les heures d'enseignement des cours se composent comme suit :

- a) Un cours dénommé « Droit immobilier » d'une durée de 25 heures ;
- b) Un cours dénommé « Droit de la famille » d'une durée de 30 heures ;
- c) Un cours dénommé « Droit des sociétés » d'une durée de 25 heures ;
- d) Un cours dénommé « Droit notarial, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la législation applicable en matière de protection des données » d'une durée de 25 heures ;
- e) Un cours dénommé « Droit fiscal » d'une durée de 25 heures ;
- f) Un cours dénommé « Terminologie juridique et notariale dans les trois langues officielles » d'une durée de 5 heures.

2° Le programme de l'examen de fin de stage notarial est le même que celui pour les cours énumérés à l'alinéa ci-dessus et porte également sur les compétences acquises au cours du stage notarial à savoir :

- a) la rédaction d'actes notariés en français et en allemand portant sur le droit immobilier et le droit des sociétés ainsi que la fiscalité applicable intéressant le notariat ;
- b) la rédaction de liquidations-partages et la fiscalité applicable intéressant le notariat ;
- c) les matières de droit civil intéressant plus particulièrement le notariat ;
- d) le droit notarial, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la législation applicable en matière de protection des données ;
- e) la terminologie juridique et notariale.

3° L'examen oral porte sur toutes les matières et se fait en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

4° Le mémoire à rédiger en cours de stage comprend au moins 60.000 caractères, espaces non compris. Le sujet du mémoire porte sur une difficulté juridique particulière rencontrée lors de la pratique du stage ou sur une législation particulière ayant un impact pour le notariat. Le mémoire fait l'objet d'une correction et appréciation par trois membres du Jury d'examen, désignés par le directeur des études. La moyenne des 3 notes reçues est retenue comme note finale.

(3) La présence du stagiaire est obligatoire pour l'ensemble des heures d'enseignements.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation au directeur des études d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute absence pour des raisons impérieuses d'ordre personnel doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours.

En cas d'absence non justifiée, en cas de remise tardive du certificat médical ou en cas de dépassement du seuil de 20 pour cent visé à l'alinéa qui précède, le stagiaire n'est pas admis à participer à l'examen de fin de stage notarial de la session d'examen qui suit les cours auxquels le stagiaire a manqué d'assiduité et il devra de nouveau suivre l'intégralité des cours visés au paragraphe 2, point 1° lors du prochain cycle pour participer à l'examen de fin de stage notarial consécutif.

(4) Le stage notarial est sanctionné par un examen de fin de stage notarial dont la session a lieu entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année.

L'examen de fin de stage notarial se compose d'examens écrits ainsi que d'un examen oral conformément au paragraphe 2.

Les examens peuvent se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(5) Les horaires exacts ainsi que les locaux dans lesquels sera organisé l'enseignement visé au paragraphe 2 sont fixés par le directeur des études et ils sont publiés au plus tard le 1^{er} juin de chaque année sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

La date, les horaires ainsi que les locaux dans lesquels se déroulent les sessions ordinaires et la session de rattrapage de l'examen de fin de stage notarial sont fixés par le directeur des études et ils sont publiés au plus tard trois mois avant la date de l'examen sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Art. 38. Le directeur des études admet à l'examen de fin de stage notarial le stagiaire qui lui a adressé une demande d'admission à l'aide d'un formulaire disponible sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3. La demande doit parvenir au directeur des études jusqu'au plus tard le 10 septembre de l'année en cours et le stagiaire doit y joindre un certificat d'assiduité établi par le patron de stage qui certifie que le stagiaire a travaillé pendant au moins 12 mois à temps plein avec assiduité dans son étude.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 39. (1) Les membres du Jury d'examen préparent et corrigent les examens et le Jury d'examen délibère sur les résultats à la fin des examens. Il décide à l'égard de chaque stagiaire de son admission, de son refus ou de son ajournement au vu des résultats des examens visés à l'article 37, paragraphe 2, points 1° à 3° ainsi que du mémoire visé à l'article 37, paragraphe 2, point 4°.

(2) Le Jury d'examen se compose de cinq membres effectifs, dont un magistrat et quatre notaires et de cinq membres suppléants, dont un magistrat et quatre notaires, qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui en assure la présidence. Le Jury d'examen est valablement composé si au moins 4 membres sont présents. En cas d'empêchement d'un membre de pouvoir participer à une réunion du Jury d'examen, il en informe le directeur des études qui pourvoit à son remplacement par l'un des membres suppléants. En cas d'empêchement du directeur des études, le Jury d'examen est présidé par le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En cas de fin prématurée des fonctions d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un successeur qui achève la charge de la personne qu'il remplace.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des stagiaires ne peuvent prendre part à la préparation des questions

d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et du mémoire ainsi qu'au Jury d'examen.

Art. 40. (1) Chacun des examens visés à l'article 37 paragraphe 2, points 1° à 3°, ainsi que le mémoire prévu à l'article 37, paragraphe 2, point 4° est noté sur 20 points.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque examen ainsi que du mémoire a réussi.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans un examen au plus, fait l'objet d'un ajournement et doit se présenter à un examen de rattrapage dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire.

Le stagiaire qui ne réussit pas à l'examen de rattrapage a échoué dans toutes les matières.

Les stagiaires sont classés suivant le résultat obtenu à l'examen de fin de stage notarial à l'exception des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un échec. Les stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement et qui réussissent lors de l'examen de rattrapage sont classés l'année de leur réussite finale après les stagiaires qui ont réussi lors de la session ordinaire sans avoir fait l'objet d'un ajournement.

(3) Après 3 échecs à l'examen de fin de stage notarial, le stagiaire est exclu du stage notarial.

Art. 41. Le diplôme à délivrer au stagiaire reçu est rédigé dans les termes suivants :

« Le Jury d'examen pour le stage notarial, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à..... né(e) le ... à ... le diplôme de candidat notaire. »

Les diplômes sont signés par les membres du Jury d'examen et visés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 3 – Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice

Art. 42. (1) Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice a pour but de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la fonction d'huissier de justice.

(2) Le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année et a une durée minimale de 12 mois.

(3) Les inscriptions se font auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études qui statue au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de la demande.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 43. (1) Pour être admis au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, le candidat doit présenter :

- 1° le diplôme visé à l'article 33 ;
- 2° le nom du patron de stage en l'étude duquel le stage est effectué, certificat à l'appui ;
- 3° une copie de la carte d'identité ou du passeport valable ;
- 4° la convention visée à l'article 44, paragraphe 3 et ;
- 5° la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des huissiers de justice, sinon une décision de dispense totale ou partielle de cette épreuve accordée conformément au paragraphe 2.

Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau C1 pour l'expression orale.

Pour les langues française et allemande, le niveau C1 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale.

(2) Les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois à l'exception cependant des programmes qui aboutissent à la délivrance d'un baccalauréat international, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu :

- 1) dans un pays ou une région de langue française, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu :

- 1) dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur ;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Le Comité de pilotage prévu à l'article 3, paragraphe 2 auquel les candidats doivent adresser une demande de dispense sous forme écrite avec les justificatifs visés au présent paragraphe à l'appui accorde les dispenses.

(3) Le stagiaire est guidé lors de son stage et de sa formation par son patron de stage qui doit avoir exercé la fonction d'huissier de justice depuis au moins cinq ans à la date du début du stage.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Art. 44. (1) Pendant l'ensemble de la durée du stage, le stagiaire doit obligatoirement travailler à temps plein dans une étude d'huissier de justice située au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout changement de patron de stage doit être communiqué par le stagiaire dans un délai d'un mois à partir du premier jour de la prise d'effet du changement de patron de stage au directeur des études, certificat à l'appui.

A défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation de la durée du stage.

(3) Le stage est accompli soit sous le statut d'indépendant soit en qualité de salarié.

Une convention de stage déterminant les droits et obligations réciproques du patron de stage et du stagiaire ainsi que les tâches confiées est établie entre le patron de stage et le stagiaire.

(4) Le stagiaire doit demander une suspension de stage auprès du Comité de pilotage dans le cas d'une absence dépassant la durée d'un mois. Cette suspension de stage ne peut dépasser la durée totale de trois ans. En cas de dépassement de la durée totale de trois ans de la suspension, le stagiaire est censé avoir abandonné la formation. La période d'absence dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 34, paragraphe 2.

Art. 45. (1) Pendant le stage, le stagiaire doit suivre des cours et rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice. Le sujet doit être validé au préalable par le Comité de pilotage.

(2) Les modalités du mémoire, les matières ainsi que les volumes horaires des cours sont les suivantes :

1° Le programme et les heures d'enseignement des cours se composent comme suit :

- a) Un cours intitulé « Textes légaux régissant la fonction d'huissier de justice » d'une durée de 2 heures ;
 - b) Un cours intitulé « Déontologie » d'une durée de 4 heures ;
 - c) Un cours intitulé « Procédure civile spécialisée et droit de l'exécution » d'une durée de 14 heures ;
 - d) Un cours intitulé « Droit international privé » d'une durée de 16 heures ;
 - e) Un cours intitulé « Fonctions extra-judiciaires » d'une durée de 8 heures ;
 - f) Un cours intitulé « Rédaction d'actes en langue française et rédaction de courriers » d'une durée de 4 heures ;
 - g) Un cours intitulé « Rédaction d'actes en langue allemande et rédaction de courriers » d'une durée de 2 heures ;
 - h) Un cours intitulé « Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la législation applicable en matière de protection des données » d'une durée de 6 heures ;
 - i) Un cours intitulé « Organisation d'une étude, utilisation des outils électroniques, gestion de bases de données » d'une durée de 4 heures ;
 - j) Un cours intitulé « Comptabilité et programmes électroniques » d'une durée de 4 heures ;
 - k) Un cours intitulé « Médiation et négociation » d'une durée de 12 heures.
- 2° Le programme de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice est le même que celui pour les cours énumérés à l'alinéa ci-dessus et porte également sur les compétences acquises au cours du stage à savoir :
- a) la rédaction d'actes d'huissier de justice en français et en allemand ;
 - b) les modes de signification nationaux et à l'étranger ;
 - c) les voies d'exécution ;
 - d) les textes légaux régissant la fonction d'huissier de justice, la déontologie, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la législation applicable en matière de protection des données.
- 3° L'examen oral peut porter sur toutes les matières visées aux points 1° et 2° et se fait en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.
- 4° Le mémoire à rédiger en cours de stage comprend au moins 60.000 caractères, espaces non compris.
- Le sujet du mémoire porte sur une difficulté juridique particulière rencontrée lors de la pratique du stage ou sur une législation particulière ayant un impact pour la fonction d'huissier de justice.
- Le mémoire fait l'objet d'une correction et appréciation par trois membres du Jury d'examen, désignés par le directeur des études. La moyenne des 3 notes reçues est retenue comme note finale.
- (3) La présence du stagiaire est obligatoire pour l'ensemble des heures d'enseignements.
- Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation au directeur des études d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute absence pour des raisons impérieuses d'ordre personnel doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.
- Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours.
- En cas d'absence non justifiée, en cas de remise tardive du certificat médical ou en cas de dépassement du seuil de 20 pour cent visé à l'alinéa qui précède, le stagiaire n'est pas admis à participer à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice de la session d'examen qui suit les cours auxquels le stagiaire a manqué d'assiduité.
- (4) Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice est sanctionné par un examen de fin de stage dont la session a lieu entre le 15 septembre et le 31 octobre chaque année. L'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice se compose d'examens écrits ainsi que d'un examen oral conformément au paragraphe 2. Les examens peuvent se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(5) Les horaires exacts ainsi que les locaux dans lesquels sera organisé l'enseignement visé au paragraphe 2 sont fixés par le directeur des études et publiés au plus tard le 1^{er} juin de chaque année sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

La date, les horaires ainsi que les locaux dans lesquels se déroule l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice sont publiés au plus tard trois mois avant la date de l'examen et sont publiés sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Art. 46. Le directeur des études admet à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice le stagiaire qui lui a adressé une demande d'admission à l'aide du formulaire disponible sur la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3. La demande doit parvenir au directeur des études jusqu'au plus tard le 10 septembre de l'année en cours. Le stagiaire doit y joindre un certificat d'assiduité établi par le patron de stage qui certifie que le stagiaire a travaillé pendant au moins 12 mois à temps plein avec assiduité dans son étude.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 47. (1) Les membres du Jury d'examen préparent et corrigent les examens ainsi que le mémoire visé à l'article 45, paragraphes 1 et 2 et le Jury d'examen délibère sur les résultats à la fin des examens. Il décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

(2) Le Jury d'examen se compose de trois membres effectifs, dont un magistrat et deux huissiers de justice et de trois membres suppléants, dont un magistrat et deux huissiers de justice, qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. Le Jury est valablement composé si au moins trois membres sont présents. En cas d'empêchement d'un membre de pouvoir participer à une réunion du Jury d'examen, il en informe le directeur des études qui pourvoit à son remplacement par l'un des membres suppléants. En cas d'empêchement du directeur des études, le Jury d'examen est présidé par le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

En cas de fin prématurée des fonctions d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un successeur, qui achève la charge de la personne qu'il remplace.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des stagiaires ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et du mémoire ainsi qu'au Jury d'examen.

Art. 48. (1) Chacun des examens prévus à l'article 45, paragraphe 2 points 1^o à 3^o ainsi que le mémoire visé à l'article 45 paragraphe 2 point 4^o est noté sur 20 points.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque examen a réussi.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans un examen au plus, fait l'objet d'un ajournement et doit se présenter à un examen de rattrapage dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire.

Le stagiaire qui ne réussit pas à l'examen de rattrapage a échoué dans toutes les matières.

Les stagiaires sont classés suivant le résultat obtenu à l'examen de fin de stage à l'exception des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un échec. Les stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement et qui réussissent lors de l'examen de rattrapage sont classés l'année de leur réussite finale après les stagiaires qui ont réussi lors de la session ordinaire sans avoir fait l'objet d'un ajournement.

(3) Après trois échecs, le stagiaire est exclu du stage.

Art. 49. Le diplôme à délivrer au stagiaire reçu est rédigé dans les termes suivants :

« Le Jury d'examen pour le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à Madame/Monsieur. ... né(e) le ... à ... le diplôme de candidat huissier de justice. »

Les diplômes sont signés par les membres du Jury d'examen et visés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 4 : Des indemnités

Art. 50. Les candidats touchent pendant les six mois qui suivent leur première inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois une indemnité mensuelle dont le montant est fixé à 150 euros. Le candidat ayant bénéficié du paiement de cette indemnité lors d'une première inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois n'a plus droit au paiement de cette indemnité lors d'une nouvelle inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'avocat inscrit à la liste II a droit à une indemnité de stage mensuelle fixée à 150 euros pendant une période ne dépassant pas 24 mois à partir du jour de sa première inscription à la liste visée à l'article 8, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et à condition d'y être régulièrement inscrit.

Chapitre 5 : – Du traitement et de la conservation des données

Art. 51. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le traitement et la conservation des données visées à l'article 52 est nécessaire aux fins de la mise en œuvre et du suivi des différentes formations prévues par la présente loi.

Art. 52 Sont enregistrés pendant 50 ans et doivent être détruits après ce délai les documents suivants :

- 1° En ce qui concerne l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois : la demande d'inscription et le certificat de réussite ;
- 2° En ce qui concerne la validation des études en droit : les documents visés à l'article 9 ;
- 3° En ce qui concerne les cours complémentaires en droit luxembourgeois : le relevé de notes, les certificats de réussite ainsi que les documents relatifs au paiement de l'indemnité prévue à l'article 50, alinéa 1^{er} ;
- 4° En ce qui concerne le stage judiciaire : les relevés de notes, les certificats de réussite, les pièces relatives à une suspension de stage ou une omission du tableau, les pièces relatives à la réalisation d'une partie du stage à l'étranger conformément à l'article 31, paragraphe 2 ainsi que les documents relatifs au paiement de l'indemnité prévue à l'article 50, alinéa 2 ;
- 5° En ce qui concerne le stage notarial : les relevés de notes et certificats de réussite ainsi que les pièces relatives à une suspension de stage ;
- 6° En ce qui concerne le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice : les relevés de notes et certificats de réussite ainsi que les pièces relatives à une suspension de stage.

Titre 4 : Dispositions finales

Chapitre 1^{er} : Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 53. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 56 de la présente loi :

1° L'article 2, point 3 est modifié comme suit :

« 3) présenter le diplôme prévu à l'article 49 de la loi du relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée

du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

2° L'article 3 est abrogé.

3° L'article 4 est abrogé.

Art. 54. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 56 :

1° L'article 8, paragraphe 3, point 1 est modifié comme suit :

« 3) Le tableau des avocats comprend sept listes :

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ou du diplôme de fin de stage judiciaire ; »

2° L'article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10.** (1) L'avocat n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de stage judiciaire visé à l'article 33 de la loi du [.....] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le délai maximal prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la même loi est omis du tableau. Le Conseil de l'Ordre peut prolonger ce délai pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées.

(2) Sur demande de l'avocat et par décision du Conseil de l'Ordre, le stage judiciaire peut être suspendu pendant un délai ne dépassant pas trois ans. La suspension entraîne l'omission du tableau pendant toute sa durée.

(3) La démission de l'avocat n'a pas d'effet suspensif ou interruptif du délai prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la loi du [.....] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(4) Sur demande dûment justifiée de l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut l'autoriser à recommencer le stage pour causes exceptionnelles. Le Conseil de l'Ordre ne peut accorder cette autorisation qu'une seule fois. »

Art. 55. La loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est abrogée sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 56.

Chapitre 2 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 56 (1) La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 2026.

Les personnes ayant obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire, le diplôme de candidat-notaire ou le certificat de candidat-huissier de justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à se prévaloir de ce diplôme ou certificat pour, respectivement, accéder à la liste I des avocats visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, obtenir l'admission aux fonctions de notaire ou obtenir la nomination en tant qu'huissier de justice.

Les personnes ayant obtenu l'homologation de leur diplôme final étranger en droit de grade master conformément au régime légal prévu par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que ses règlements grand-ducaux d'exécution peuvent continuer à se prévaloir de l'homologation de leur diplôme final étranger en droit de grade master après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le candidat qui est inscrit à la session des cours complémentaires en droit luxembourgeois précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a validé au moins une des matières lors de cette session, peut s'inscrire à la prochaine session des cours complémentaires en droit luxembourgeois sans devoir passer l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois prévu au titre 2,

chapitre 2 dans le respect de la limite temporelle prévue à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Il peut garder le bénéfice des matières déjà validées pour autant qu'elles sont encore prévues dans le programme et dans la limite temporelle prévue à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Le candidat qui a introduit sa demande d'homologation de son diplôme final étranger en droit de grade master conformément au régime légal prévu par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que ses règlements grand-ducaux d'exécution dispose d'un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour notifier au ministre ayant la Justice dans ses attributions s'il souhaite que sa demande en homologation soit traitée conformément au régime légal prévu par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que ses règlements grand-ducaux d'exécution, ou bien s'il souhaite qu'elle soit examinée conformément aux dispositions légales prévues par le titre 2, chapitre 1^{er} de la présente loi.

A défaut d'exercice de ce droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat est d'office soumis au nouveau régime prévu par le titre 2, chapitre 1^{er} de la présente loi.

(3) Le titre 3, chapitre 1^{er} est applicable à tous les candidats qui s'inscrivent au stage judiciaire après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

L'avocat inscrit à la liste II qui était inscrit au stage judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer son stage sous le régime prévu au règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat ou s'il souhaite recommencer son stage sous le régime prévu au titre 3, chapitre 1^{er}.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'avocat inscrit à la liste II est d'office inscrit au régime prévu au titre 3, chapitre 1^{er}. Ceci vaut également pour les avocats inscrits à la liste II bénéficiant d'une suspension de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Le titre 3, chapitre 2 est applicable à tous les candidats qui s'inscrivent au stage notarial après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire.

Le stagiaire régulièrement inscrit au stage notarial au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer le stage sous le régime prévu au règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat ou s'il souhaite recommencer le stage sous le régime prévu au titre 3, chapitre 2.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le stagiaire est d'office inscrit au régime prévu au titre 3, chapitre 2.

(5) Le titre 3, chapitre 3 est applicable à tous les candidats qui s'inscrivent au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire.

Le stagiaire régulièrement inscrit au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer le stage sous le régime prévu aux articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ou s'il souhaite recommencer son stage sous le régime prévu au titre 3, chapitre 3.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le stagiaire est d'office inscrit au régime prévu au titre 3, chapitre 3.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

– Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe indique que pour intégrer la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats, il faut d'une part être détenteur du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois, et d'autre part il faut être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire tel que prévu par l'article 33.

Le Conseil d'Etat avait indiqué par rapport au projet de loi initial (n°7958) que la disposition correspondante ne tenait pas compte des modes alternatifs d'accès à la liste I, à savoir :

- 1) la reconnaissance de la qualification professionnelle d'avocat conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 prévoyant pour la profession d'avocat le régime général de la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que le régime transitoire prévu par l'article 27 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 novembre 2019 d'une part, et ;
- 2) le régime d'assimilation prévu par l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise qui existe pour les avocats inscrits à la liste IV et exerçant sous leur titre d'origine.

Il est dès lors précisé que les deux conditions précitées (avoir réussi aux CCDL et être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire) sont sans préjudice par rapport aux voies alternatives d'accès à la liste I.

– Paragraphe 2

Ce paragraphe a trait plus particulièrement par rapport aux conditions pour être nommé notaire, et indique que sans préjudice des conditions visées par l'article 15 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, il faut d'une part être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire (article 33), et d'autre part qu'il faut être détenteur du diplôme de fin de stage notarial (article 41).

– Paragraphe 3

Ce paragraphe a trait plus particulièrement par rapport aux conditions pour être nommé huissier de justice, et indique que sans préjudice des conditions visées par l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il faut d'une part être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire (article 33), et d'autre part qu'il faut être détenteur du diplôme de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice (article 49).

Article 2

– Paragraphe 1^{er}

Il est tout d'abord proposé de préciser ici que les examens visés par la présente loi, ainsi que les formations qu'elle prévoit de même que l'appréciation de l'accomplissement des conditions relatives aux stages telles qu'elles sont fixées par la présente loi se déroulent sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions et sous la direction du directeur des études dont les compétences concrètes sont limitativement énumérées par l'article 3.

Contrairement à ce qui était prévu au projet de loi n°7958, il est proposé de faire figurer dorénavant dans le présent projet tout le programme à enseigner ainsi que les différents examens ou mémoires que les candidats doivent valider dans le cadre de leur formation respective. Il n'est dès lors plus prévu de faire figurer ces programmes et modalités pratiques dans un texte réglementaire, ce qui présente l'avantage qu'un seul texte regroupera l'ensemble des dispositions régissant les différentes formations prévues par ce projet de loi.

Afin d'assurer que les candidats inscrits aux différentes formations prévues par ce projet de loi soient en mesure de prendre utilement connaissance des dates et délais qui sont d'importance pour eux à tous les stades des formations qu'ils poursuivent, et surtout afin d'éviter les frais et la perte de temps et de ressources qui risque de résulter par des dispositions prévoyant la communication de ces données par la voie d'un courrier postal, il est proposé de prévoir à travers le texte du présent projet de loi que

toutes ces informations seront communiquées aux candidats par courriel électronique et, selon le type de communication¹, par la publication sur une plateforme électronique dédiée à laquelle tous les candidats obtiendront accès dès leur inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. Il est par ailleurs prévu que les supports de cours, les règlements d'ordre intérieurs des salles où se tiendront les cours (formations) et examens ainsi que toutes autres informations d'ordre pratique seront publiées sur cette plateforme, qui permettra à chaque candidat de prendre connaissance facilement et à tout moment des informations qui le concernent. Parmi ces informations qui seront publiées figure par exemple également la date de délibération du Jury d'examen prévu à l'article 23, paragraphe 1^{er} qui est spécifiquement visée pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat à cet égard dans le cadre du projet de loi n°7958 ; en effet, dans le cadre de l'inscription provisoire à l'examen d'entrée, les candidats doivent être en mesure de déterminer jusqu'à quel jour au plus tard les documents manquants dans le cadre de leur inscription doivent parvenir au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Au dernier alinéa il est encore précisé que les formations peuvent se dérouler en présentiel ou à distance. Dans ce dernier cas, les candidats seront informés via courriel ou par publication sur la plateforme électronique dédiée des modalités qui leur permettent de participer à la formation à distance.

– Paragraphe 2

Ce paragraphe précise tout d'abord que les examens se déroulent sous le couvert de l'anonymat afin de permettre une correction parfaitement neutre et objective des copies d'examen. Si un candidat appose une annotation sur sa copie d'examen qui permet son identification (son nom, prénom, ou bien toute autre annotation qui permettrait de mettre en lien la copie d'examen avec son auteur), la sanction qui en résulte est le rejet de sa copie d'examen.

Il s'agit de la même sanction qui s'applique aux candidats qui remettent leur copie d'examen après le temps limite fixé préalablement pour cet examen. En effet il est important d'éviter que des candidats se procurent un avantage par rapport à d'autres en continuant à répondre aux questions d'examen malgré le fait que le personnel surveillant ait déjà mis en garde tous les participants que l'examen est fini.

Il est encore proposé de préciser que toute fraude ou tentative de fraude constatée par le personnel surveillant ou l'enseignant lors des différents examens prévus par le présent projet de loi font l'objet d'un procès-verbal qui :

- relate les faits constatés par le personnel surveillant ou l'enseignant ;
- comporte une prise de position sommaire de la personne concernée et ;
- qui est signé par la ou les personnes ayant constaté le ou les faits ainsi que la personne concernée. En cas de refus de signature par la personne concernée, cela est également précisé dans le procès-verbal.

La même procédure est applicable lorsqu'une personne enfreint l'un des règlements d'ordre intérieur consultables sur la plateforme électronique dédiée visée au paragraphe 1^{er}. On vise notamment des incidents comme par exemple le non-respect des consignes de sécurité, de l'interdiction de consommer des boissons ou de la nourriture dans les salles, etc.

Le procès-verbal établi dans ces circonstances est alors transmis au Comité de pilotage qui, après avoir entendu le candidat concerné dûment convoqué par lettre recommandée, peut prononcer l'une des sanctions visées par les points 1° à 4°, qui vont de l'avertissement jusqu'à l'omission de la formation pour une durée maximale de 5 ans. L'annulation d'un ou plusieurs examens, telle que visée par les points 2° et 3°, est à considérer comme si la personne avait obtenu 0 points à ce ou ces examens. Les éventuelles sanctions prononcées par le Comité de pilotage sont notifiées par courrier recommandé à la personne concernée dans les trois semaines suivant le jour fixé pour l'audition de la personne devant le Comité de pilotage. Les auteurs du projet de loi proposent de viser le jour fixé pour l'audition de la personne comme cela permet au mieux de respecter le délai de trois semaines précité et que cela évite de bloquer la procédure si jamais la personne ne comparaît pas ou préfère prendre position par écrit.

¹ Ainsi, par exemple les résultats des examens ne sont jamais publiés sur cette plateforme mais sont communiqués individuellement à la personne concernée par courriel électronique.

– *Paragraphe 3*

Dans ce paragraphe, la procédure de consultation des copies d'examen est précisée. Dans les 5 jours ouvrables suivant la communication des résultats par courriel, la personne peut demander la consultation de sa copie au directeur des études. Il suffit dans ce contexte d'adresser une lettre simple au directeur des études qui précise la ou les copies d'examen que la personne souhaite consulter. Le directeur des études va uniquement vérifier si la personne a effectivement été inscrite à l'examen concerné et qu'elle y a participé avant d'y faire droit. Aucune justification particulière ne doit être communiquée à l'appui de cette demande de consultation.

Dans les 5 jours suivant la consultation de la copie par la personne ayant fait la demande, celle-ci peut contester la note lui attribuée en notifiant, par lettre recommandée, cette fois une demande motivée de deuxième correction au directeur des études. Ce-dernier va vérifier si la demande de deuxième correction a été effectuée dans le délai de 5 jours précité, et dans l'affirmative y faire droit en en demandant à l'enseignant ayant effectué la première correction de procéder à une deuxième correction, à la lumière des éléments de motivation avancés dans le courrier de demande de deuxième correction.

Après cette deuxième correction, la note qui en résulte ainsi que la motivation à la base de cette note sont notifiés par lettre recommandée au demandeur de deuxième correction par le directeur des études. Finalement, lorsque la personne concernée n'accepte pas le résultat de la deuxième correction, elle peut, dans les 5 jours suivant le jour de la notification de la note ayant résulté de la deuxième correction, introduire une contestation motivée devant le Comité de pilotage, par lettre recommandée. Ce-dernier se prononcera alors dans un délai d'un mois à partir du jour de la réception de la contestation motivée.

Il est précisé que le candidat, quand il aura reçu la décision finale du Comité de pilotage, ne pourra plus contester l'appréciation de la valeur de ses prestations ni les principes de correction retenus par le Comité de pilotage. En effet, étant donné que la copie d'examen aura été corrigée une seconde fois et qu'elle aura, à ce stade, fait l'objet d'une appréciation par le Comité de pilotage qui aura eu connaissance tant des éléments de motivation de l'auteur de la contestation que de l'enseignant concerné, il convient de ne plus permettre une contestation de la valeur des prestations ni des principes de correction retenus par le Comité de pilotage sous peine de faire perdurer ces contestations au détriment de toutes les parties concernées.

L'alinéa 4 prévoit une disposition spécifique concernant l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois : en cas de demande de deuxième correction, le directeur des études désigne un membre du Jury d'examen afin de procéder à la deuxième correction. Si la personne à l'origine de cette demande n'accepte pas la note qui en résulte, elle peut la contester par courrier recommandé adressé au Comité de pilotage dans les 5 jours à partir de la date à laquelle la note résultant de la deuxième correction lui aura été notifiée par courrier recommandé. La contestation doit comporter les éléments de motivation à la base de cette contestation. Le Comité de pilotage se prononcera alors dans un délai d'un mois à partir du jour de la réception de la contestation motivée. Ici également, comme précisé ci-dessus, la personne à l'origine de la contestation ne peut plus contester l'appréciation de la valeur de ses prestations ni les principes de correction retenus par le Comité de pilotage dans sa décision finale.

Finalement, il est proposé de préciser à la dernière phrase de ce paragraphe que toute contestation non-motivée ou tardive sera irrecevable.

– *Paragraphe 4*

Il est proposé d'énumérer dans ce paragraphe différentes indemnités qui sont allouées dans le cadre de l'exécution du présent projet de loi pour tenir compte des responsabilités et de la charge de travail qui sont confiées aux intervenants visés. Ces indemnités, exprimées par des montants fixes et bruts, ne sont pas pensionnables et elles sont payées avec, en complément, le montant correspondant à la TVA lorsque la personne à qui l'indemnité doit être payée est soumise à cette taxe.

– *Paragraphe 5*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe la composition du Comité de pilotage dont les compétences sont plus amplement détaillées par le paragraphe 2 de l'article 3. Les membres sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de 3 ans.

Article 3

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de prévoir les différentes attributions du directeur des études dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent projet de loi. Afin de mieux répondre aux exigences de précision formulées par le Conseil d'Etat dans son avis émis par rapport au projet de loi n°7958 précité, il est proposé de préciser pour chaque compétence les dispositions légales applicables dans ce contexte. En général, on peut résumer les tâches du directeur des études comme comprenant l'organisation des activités quotidiennes relatives à l'ensemble des formations et examens prévus par le présent projet de loi. Il est également chargé de rapporter au ministre ayant la Justice dans ses attributions sur le déroulement des formations et examens et stages prévus par la loi, et de formuler des propositions d'orientations générales afin d'améliorer le déroulement des différentes formations.

– Paragraphe 2

Afin de mieux répondre aux exigences de précision formulées par le Conseil d'Etat dans son avis émis par rapport au projet de loi n°7958 précité, il est proposé de préciser, si possible, pour chaque compétence du Comité de pilotage énumérée par le présent paragraphe les dispositions légales applicables dans ce contexte.

Le Comité de pilotage a comme mission générale l'assistance du directeur des études dans le cadre de l'exercice de ses compétences visées au paragraphe 1^{er}. Pour le surplus, le Comité de pilotage a quelques attributions spéciales comme par exemple le pouvoir de sanction dans les hypothèses prévues par l'article 2, paragraphe 2, à savoir l'occurrence d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une violation du règlement d'ordre intérieur d'une des salles où se déroulent les formations ou examens prévus par le présent projet de loi. Il propose également au ministre ayant la Justice dans ses attributions des candidats pour les postes de directeur des études, enseignants, conférenciers ainsi que les membres des différents Jurys visés par les différentes dispositions légales citées. Il exécute également les missions qui lui sont déléguées par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, accorde des dispenses des épreuves linguistiques ou autorise les stages à l'étranger ou les sujets de mémoire, le tout conformément aux dispositions légales citées respectivement.

– Paragraphe 3

Ce paragraphe détaille la procédure applicable aux réunions du Comité de pilotage. Un système de tirage au sort (jugé préférable par le Conseil d'Etat dans son avis précité sur le projet de loi n°7958 par rapport à la règle ayant prévu que le membre le plus ancien prévaut) est instauré pour déterminer le membre qui préside la réunion en cas d'empêchement du directeur des études. Il est précisé que le Comité de pilotage peut également délibérer sans réunion physique, et les modalités d'exercice du droit de vote applicables dans ce cas sont détaillées. Un quorum de présence (la moitié des membres doit être présente) est également mis en place ainsi que la règle que les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 4

Il est proposé de prévoir aux articles 4 et suivants la procédure régissant la validation des études en droit, qui conditionne la délivrance future du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Cette procédure concerne aussi bien les étudiants pouvant se prévaloir d'un diplôme final en droit conférant le grade de master délivré par l'Université du Luxembourg que les étudiants qui sont titulaires d'un diplôme final étranger en droit délivré par une université étrangère tel que visés par les articles 11 ou 12. Si anciennement la procédure en homologation ne concernait que les étudiants ayant poursuivi leurs études à l'étranger, il est proposé d'élargir la nouvelle procédure à tous les diplômes en droit indépendamment de leur lieu de délivrance.

Etant donné que la procédure de validation des études en droit peut parfois prendre du temps en fonction de l'état des dossiers, il est proposé de prévoir dans cette disposition la possibilité de fournir, dans le cadre de l'inscription à l'examen d'accès aux cours complémentaires, un certificat attestant l'introduction d'une demande en validation des études en droit. Dans ce cas, les candidats peuvent participer à l'examen d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « examen d'accès ») ainsi que, en cas de réussite à l'examen d'accès, aux cours complémentaires en droit luxembourgeois dans la limite spécifiée à l'article 22, paragraphe 5 ; cependant, en cas de réussite aux cours

complémentaires en droit luxembourgeois, aucun certificat de réussite à ces cours ne peut être délivré au candidat concerné avant qu'il ne produise l'arrêté de validation de ses études en droit (v. article 6).

Article 5

Il est proposé de poser le principe dans l'article 5 que les diplômes finaux en droit visés par l'article 4 sont validés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur avis de la Commission de validation des études en droit visée par les articles 14 et suivants.

Article 6

Il est proposé de préciser à l'article 6 qu'aucun certificat de réussite aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ne peut être délivré au candidat qui se prévaut d'un diplôme final en droit tant qu'il ne dispose pas de l'arrêté de validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme.

Article 7

Il est proposé de poser à l'article 7 le principe du contrôle, pour les besoins de la validation des études en droit sanctionnées par un diplôme final en droit dont se prévaut le demandeur en validation :

- de la régularité formelle de ce diplôme ainsi que ;
- de la conformité de l'enseignement suivi aux critères déterminés par les dispositions du chapitre 1^{er}.

Il s'agit plus précisément, en ce qui concerne la vérification de la régularité formelle du diplôme, du contrôle qu'il s'agit bien d'un diplôme final en droit tel que visé par les points 1^o ou 2^o de l'article 4 (v. infra).

D'autre part, en ce qui concerne le contrôle de conformité de l'enseignement suivi, les études en droit doivent, au niveau des différents enseignements, couvrir différentes disciplines visées à l'article 13 (à savoir celles visées par les points 1^o à 5^o) qui doivent avoir fait l'objet d'un enseignement à concurrence des durées spécifiées dans ce même article. Ce contrôle est effectuée sur base d'une analyse des relevés de notes que les candidats sont invités à soumettre à l'appui de leur demande en validation.

Article 8

Il est proposé de soumettre la demande en validation des études en droit au paiement préalable d'une taxe à hauteur de 125 euros payable sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le numéro de compte ainsi que la communication à utiliser dans le cadre du virement seront publiés sur le site internet du Ministère de la Justice.

Il s'agit du montant initialement fixé par l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir ayant modifié la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur qui n'a donc plus été adapté depuis 10 ans. Il est proposé de maintenir le montant de cette taxe inchangé pour les besoins de la présente réforme.

Les demandeurs en validation des études en droit doivent joindre une copie du virement établissant le paiement de la taxe visée par le présent article dans le cadre de l'introduction de leur demande en validation de leurs études en droit auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à l'article 9, dernier tiret.

Article 9

Il est proposé d'énumérer dans cet article les pièces justificatives que le demandeur en validation de ses études en droit doit produire lors de l'introduction de sa demande auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ces pièces sont destinées à permettre principalement le contrôle prévu à l'article 7. Contrairement à la procédure d'homologation telle qu'elle existe encore actuellement, il est proposé de ne plus exiger de la part des demandeurs en validation de fournir une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ou une élection de domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Il est également proposé de supprimer l'exigence de produire une notice biographique précise et sincère qui figure encore dans l'ancienne réglementation. Concernant les diplômes « intermédiaires », il s'agit principalement des diplômes de type « bachelier » ; afin de ne pas exclure les demandeurs qui ont par exemple accompli un bachelier en sciences politiques suivi d'un master en droit, il est proposé de ne pas viser les diplômes « intermédiaires en droit » mais d'utiliser une formulation plus générale.

Article 10

Il est proposé de prévoir que les documents visés à l'article 9 doivent être traduits par et aux frais du demandeur en validation des études en droit s'ils ne sont pas rédigés en français, allemand ou en anglais. Il est alors nécessaire d'avoir recours à un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère. Le demandeur en validation peut être invité à présenter les originaux des documents visés à l'article 9 lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité de ces documents. Il s'agit avant tout des relevés de notes ainsi que des diplômes produits afin d'exclure par exemple l'existence de manipulations du contenu de ces documents ou lorsque les documents produits sont peu lisibles.

Article 11

Il est proposé d'énoncer dans cet article (ainsi que, à titre alternatif, dans l'article suivant) les conditions de régularité formelle aux fins de la validation des études en droit sanctionnées par un diplôme final étranger en droit.

Ce diplôme doit :

- d'une part conférer le grade de master ou équivalent ;
- il doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et ;
- il doit également avoir fait l'objet d'une inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aligné au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Il s'agit en l'espèce de conditions cumulatives.

L'inscription au registre des titres permet d'apprécier si le diplôme est à qualifier comme conférant un grade de master ou équivalent alors que cette inscription renseigne en même temps à quel niveau ledit diplôme est à aligner dans le cadre luxembourgeois des qualifications.

Contrairement à ce qui était prévu au projet de loi n°7958 précité, on ne vise ici plus que le diplôme de « master ou équivalent » sans viser également de façon cumulative le diplôme de « bachelor » ou « bachelier » en droit. En effet, le fait de ne plus viser le diplôme intermédiaire de « bachelor » permet d'éviter d'exclure les étudiants qui ont entamé un parcours hybride (par exemple ceux qui ont acquis un bachelier en sciences politiques ou sciences humaines qui leur donne par la suite l'accès à un master en droit).

Article 12

Il est proposé de prévoir à l'article 12 qu'à titre d'alternative à l'article 11, un titre de formation qui sanctionne un cycle complet d'études supérieures en droit d'une durée d'études régulière totale d'au moins quatre ans et qui, au moment de sa délivrance, donne accès à la profession d'avocat ou à la formation professionnelle préparant à l'exercice de cette profession dans le pays d'obtention du titre de formation, peut également être soumis à la procédure en validation des études en droit en dehors des conditions visées à l'article 11. Il s'agit de permettre ici l'accès à la procédure de validation des études en droit aux diplômes qui soit ne peuvent, pour différentes raisons, pas être inscrits au registre des titres de formation, soit qui ne confèrent pas le grade de master mais sanctionnent une durée d'études régulière totale d'au moins quatre ans, comme par exemple les diplômes de « Maîtrise » qui sont actuellement encore délivrés par les établissements universitaires français.

Les personnes qui se sont vu délivrer un diplôme de Maîtrise dans le passé, sanctionnant une durée d'études régulière totale de 4 ans, et qui à proprement parler ne sont en principe pas éligibles à une inscription au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications (en France ces diplômes sont de nos jours classés au niveau 6 – Bachelor), ne sont dès lors pas pénalisées par les nouvelles dispositions légales alors qu'au moment de leur délivrance, ces diplômes ont permis à leur titulaire d'accéder, dans le pays de leur délivrance (en l'occurrence la France), à la formation professionnelle préparant à l'exercice de la profession d'avocat.

L'ancien texte ayant figuré à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 précité avait visé l'accès « à la profession d'avocat ou au stage préparatoire à celle-ci » ; cependant, le diplôme universitaire en soi peut parfois donner accès à une formation professionnelle d'avocat qui

ne débute pas forcément par un stage mais peut par exemple débiter par des formations théoriques qu'il faut accomplir avant de pouvoir commencer le stage en tant qu'avocat. Pour cette raison, il est proposé de viser de manière plus générale l'accès à la formation professionnelle préparant à l'exercice de la profession d'avocat.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'énumérer les différents enseignements ainsi que la durée respectivement requise pour valider la matière concernée. Au niveau des matières visées, la différence par rapport au système actuel de l'homologation des diplômes en droit consiste dans l'ajout de la procédure civile et du droit des sociétés en tant que matières éligibles pour les domaines du droit civil respectivement du droit commercial.

L'une des innovations par rapport au régime actuel consiste également dans le fait que la notion « semestre » est liée à un nombre minimal de crédits, à savoir quatre crédits ECTS. Ainsi, si par exemple un candidat a suivi un cours de droit civil à concurrence de 10 crédits, ce cours peut être reconnu à concurrence de 2 semestres ; s'il a en outre suivi un autre cours de droit civil de 2 crédits, les deux cours ensemble sont équivalents à des enseignements à concurrence de 3 semestres. Cela permettra de faciliter l'appréciation des différentes demandes en validation des études en droit et de tenir compte de la diversité en termes de structure des différentes études universitaires suivies par les demandeurs qui sollicitent la validation de leurs études en droit.

Il est proposé de préciser au paragraphe 2 que les enseignements visés aux points 1° à 4° doivent porter principalement sur le droit national (par opposition au droit international, il ne doit donc pas forcément s'agir du droit national du pays dans lequel les études ont été effectuées). Ainsi, un cours de « Droit commercial international » ne pourra être reconnu comme cours de droit commercial ou de droit des sociétés tel que visé par le paragraphe 1^{er}, point 2°. De même, un cours de « Droit constitutionnel européen » ne pourra être reconnu comme cours de droit constitutionnel ou de droit administratif tel que visé par le paragraphe 1^{er}, point 4°. Cette précision ne se trouve pas dans le régime actuellement applicable, mais il s'est avéré en pratique que certaines études de droit se limitent exclusivement au droit international ce qui peut cependant entraîner l'existence de lacunes dans certains domaines juridiques jugés élémentaires. En cas de doute, il peut être demandé au demandeur en validation des études en droit de fournir le programme détaillé du contenu d'un cours donné pour pouvoir apprécier s'il concerne principalement le droit national ou plutôt le droit international.

Il est encore proposé de préciser qu'il suffit que le demandeur en validation des études en droit ait participé aux examens et qu'il ait obtenu une note documentée par les relevés de notes officiels respectifs qu'il soumet à l'appui de sa demande en validation de ses études en droit. Si le candidat a profité d'une dispense ou était défaillant à l'examen concerné, il est présumé ne pas avoir obtenu une note et il ne pourra pas être tenu compte de cet enseignement pour les besoins de l'application du paragraphe 1^{er} précité.

Au paragraphe 3, il est proposé de prévoir que lorsqu'un demandeur en validation des études en droit ne peut se voir délivrer un arrêté validant ses études en droit en raison du fait que dans le cadre de ses études en droit il n'a pas suivi des cours couvrant une ou plusieurs matières visées au paragraphe 1^{er}, il peut y pallier et régulariser son dossier en suivant un ou plusieurs enseignements supplémentaires (en fonction du cas individuel) auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'un établissement d'enseignement supérieur étranger dans le cadre d'un programme d'études délivré conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Comme précisé au paragraphe 2, il suffit d'avoir obtenu une note finale aux examens organisés au terme des enseignements supplémentaires dûment documentée à l'aide d'un relevé de notes officiel délivré par l'université qui certifie que la personne a participé à un ou plusieurs examens dans les matières manquantes pour obtenir le réexamen de son dossier.

Article 14

Il est proposé de prévoir que la Commission de validation des études en droit est saisie par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Avant que la Commission de validation des études en droit ne prenne son avis, qui est purement consultatif, les dossiers sont instruits et présentés aux membres de la Commission de validation des études en droit par les secrétaires de celle-ci dans le cadre des réunions régulières de cette commission.

Article 15

Il est proposé de prévoir que le ministre ayant la Justice dans ses attributions prend, après avoir reçu l'avis de la Commission de validation des études en droit, les décisions accordant ou refusant la validation des études en droit. Il s'agit d'une nouveauté par rapport au régime actuellement encore en vigueur qui prévoit que le ministre ayant la Recherche et l'Enseignement supérieur prend la décision finale sur avis de la Commission d'homologation. Il est encore proposé de préciser que les décisions accordant la validation des études en droit sont notifiées par lettre simple alors que les décisions refusant la validation des études en droit sont notifiées par lettre recommandée aux demandeurs.

Article 16

Il est proposé de préciser au paragraphe 1^{er} que la Commission de validation des études en droit comprend dix membres effectifs (énumérés par les points 1° à 6 °) ainsi que dix membres suppléants. La désignation des membres effectifs est détaillée individuellement dans chacun des points 1° à 6°. Au paragraphe 2, la désignation des membres suppléants est faite parallèlement à celle prévue pour les membres effectifs, à savoir par exemple les trois magistrats suppléants sont désignés conjointement par le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'Etat ainsi que le président de la Cour administrative.

Article 17

Les nominations des membres respectivement désignés conformément à l'article 16 sont effectuées par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de quatre ans. Il est également proposé de préciser qu'en cas de fin prématurée d'un mandat, le nouveau membre achève le mandat de l'ancien membre.

Article 18

Il est proposé de préciser d'une part que le membre le plus ancien en rang (et non pas le plus ancien, alors que la référence à l'âge biologique serait susceptible de créer une discrimination basée sur l'âge contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) de la magistrature préside la Commission de validation des études en droit, et que d'autre part les deux représentants du ministre ayant la Justice dans ses attributions exercent la fonction de secrétaire telle que prévue par l'article 14 (à savoir ils instruisent au préalable les différents dossiers et ils en présentent le rapport aux membres de la Commission de validation des études en droit). En cas d'absence de magistrat lors d'une réunion, il est proposé de prévoir que le membre ayant remporté au préalable un tirage au sort assumera, pour cette réunion, le rôle du président.

Article 19

Le quorum de présence de la Commission de validation des études en droit est de cinq membres. Les délibérations sont arrêtées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le vote du membre qui préside est déterminante.

Article 20

Il est proposé de prévoir dans cet article l'obligation de s'abstenir de prendre part à l'élaboration et l'émission d'un avis pour les membres de la Commission de validation des études en droit lorsque la demande en validation des études en droit a été introduite par une personne avec laquelle ce membre a un lien de parenté jusqu'au 4ème degré inclusivement, un partenariat légal ou un ménage de fait de sorte qu'il existe un conflit d'intérêt.

Article 21

Il est proposé de fixer dans cet article un jeton de présence (non-pensionnable) à hauteur de 80 euros par réunion pour les membres de la Commission de validation des études en droit, ainsi que pour les secrétaires de la Commission de validation des études en droit une indemnité (non-pensionnable) à hauteur de 45 euros par dossier pour lequel ils ont fait l'instruction et présenté le rapport aux membres de cette commission.

Ces indemnités figurent actuellement dans un texte réglementaire (l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 pris en exécution de l'article 3 de la loi du 18 juin 1969 sur

l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et concernant la composition des commissions d'homologation, leurs attributions et la procédure à suivre) ; il est dorénavant proposé de les faire figurer dans le texte de loi les régissant.

Article 22

– Paragraphes 1^{er} et 2

Il est proposé de prévoir dans le cadre du chapitre 2 les dispositions spécifiquement applicables à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « l'examen d'entrée »). Etant donné que jusqu'à l'inscription à l'examen d'entrée, les candidats ne disposent pas encore d'un accès à la plateforme électronique dédiée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la date de l'examen d'entrée est publiée sur le site internet du ministère de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année (l'examen d'entrée ayant lieu entre le 1^{er} et le 15 octobre).

Il en va de même pour le formulaire d'inscription à l'examen d'accès que les candidats utiliseront pour s'inscrire à cet examen. Dans ce formulaire, ils seront invités à fournir une adresse de courriel électronique, à laquelle seront envoyées les différentes correspondances visées par le présent projet de loi (informations d'ordre pratique concernant les différents cours et examens visés par les formations prévues par le présent projet de loi). De même, les données permettant l'accès à la plateforme électronique dédiée précitée seront fournies à chaque candidat qui s'inscrit à l'examen d'accès, sur laquelle le candidat aura accès tout le long de sa formation (donc après l'examen d'accès, pendant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et plus tard pendant les différents stages professionnels visés par le présent projet de loi, dans la mesure où le candidat s'inscrit à ces formations).

Les inscriptions se font auprès du ministère de la Justice et elles doivent être effectuées au plus tard un mois avant la date de l'examen publiée sur le site internet du même ministère (sous peine de rejet de la demande d'inscription). Les points 1^o et 2^o indiquent que le candidat doit fournir une copie de son passeport ou de sa pièce d'identité valable, ainsi qu'une copie de son diplôme final en droit (qu'il s'agisse d'un diplôme final en droit délivré par l'Université du Luxembourg ou bien d'un diplôme final en droit étranger) auquel il y a lieu de joindre en tout état de cause l'arrêté de validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme final en droit ou bien, lorsque la procédure de validation des études en droit est encore en cours, un certificat duquel il ressort qu'une demande de validation des études en droit sanctionnées par ce diplôme a été introduite.

Le directeur des études accorde une inscription provisoire sur demande écrite du candidat ; cependant ce dernier doit dans ce cas fournir les pièces manquantes jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date de délibération du Jury d'examen tel que visé par l'article 23, sous peine de rendre caduque son inscription, de sorte que la participation à l'examen d'entrée ne sera pas prise en compte et que le candidat sera considéré comme s'il ne s'y était pas inscrit pour cette session.

Le directeur des études contrôle chaque demande d'inscription et admet les candidats qui ont fourni les pièces visées par les points 1^o et 2^o. Les hypothèses de refus d'inscription par le directeur des études sont les suivantes :

- Lorsque le candidat ne fournit pas les pièces visées par les points 1^o et 2^o ;
- Lorsque le candidat a tenté l'examen d'entrée trois fois et qu'il a échoué trois fois et qu'il essaie de se réinscrire avant la 5^{ème} année qui suit celle de son troisième échec (tel que visé par le paragraphe 6) ;
- En cas d'inscription en dehors du délai légal ;
- En cas de présentation d'un diplôme non-conforme aux exigences légales (donc si le candidat ne fournit pas de diplôme final en droit mais par exemple dans une matière étrangère au droit).

En cas d'admission, la décision est notifiée au candidat par la voie d'un courriel électronique envoyé à l'adresse électronique qu'il a indiqué sur le formulaire d'inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et sur laquelle il recevra également les données lui permettant d'accéder à la plateforme électronique dédiée. En cas de refus d'admission, la décision est notifiée au candidat par la voie d'un courrier recommandé.

– Paragraphe 3

Ce paragraphe décrit l'objet de l'examen d'entrée. L'une des critiques formulées à l'encontre du projet de loi n°7958 était celle que les contours de l'examen d'entrée n'étaient d'une part pas très claires, et que surtout il semblait y avoir une contradiction, étant donné que l'examen d'accès semblait

porter sur différentes matières du droit luxembourgeois qu'il fallait étudier et préparer à l'avance, alors que justement les cours complémentaires en droit luxembourgeois, qui suivent l'examen d'accès, ont pour objet précis d'enseigner aux candidats les spécificités du droit luxembourgeois. Les étudiants ayant effectué leurs études de droit à l'étranger auraient ainsi en quelque sorte été désavantagés par rapport aux étudiants qui ont effectué leurs études à l'Université du Luxembourg et qui ont déjà été familiarisés avec le droit luxembourgeois.

Les auteurs du présent projet de loi comprennent très bien ces critiques et peuvent les partager en grande partie. Des réflexions ont été menées en amont du présent projet de loi pour voir comment l'examen d'entrée pourrait être conçu de façon à mettre tous les participants sur un pied d'égalité ainsi que d'en préciser les contours et surtout éviter toute contradiction avec la finalité des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Il a résulté de ces réflexions que la meilleure solution à ces problèmes consiste à concevoir l'examen d'entrée de telle façon qu'aucune préparation spécifique n'est nécessaire pour les différents candidats pour lesquels le bagage académique résultant de leurs études universitaires en droit devrait suffire à lui seul pour réussir à cet examen.

En effet, il est proposé de concevoir l'examen d'entrée sur base de questionnaires « choix multiples » qui comportent des questions sur un texte juridique qui est soumis aux candidats lors de l'examen. Le recours à des questionnaires du type « choix multiples » se motive par le fait que les copies doivent pouvoir être corrigées dans un laps de temps très court compte tenu des cours complémentaires qui suivent après l'organisation de l'examen d'accès. Il n'est cependant pas exclu que l'une ou l'autre question ne soit conçue sous forme de « question ouverte » de sorte que le candidat sera amené à rédiger lui-même une réponse en quelques phrases plutôt que de se limiter à cocher une case tout simplement.

Il y aura trois épreuves différentes, portant respectivement sur le droit civil, le droit pénal ainsi que le droit commercial. Dans chaque matière, les candidats se verront soumettre un texte juridique (un jugement, un arrêt, un contrat, un extrait de jurisprudence ou de doctrine, etc.) en langue française ainsi qu'un questionnaire portant spécifiquement sur ce texte. Les candidats devront donc, sans préparation spécifique aucune, être en mesure de répondre aux différentes questions du questionnaire en analysant les textes soumis pour en tirer les conclusions nécessaires en fonction des questions posées.

Ce qui est dès lors examiné dans le cadre de l'examen d'entrée d'une part, c'est l'aptitude du candidat à comprendre un texte juridique qui lui est soumis et d'autre part sa capacité de répondre à des questions qui sont spécifiquement en lien avec ce texte. Il est encore proposé de préciser que les différentes épreuves de l'examen d'entrée peuvent se dérouler, en tout ou en partie, de façon électronique. Il est ainsi envisageable, en s'inspirant de la pratique mise en place dans le cadre de l'épreuve d'aptitude générale auprès de la Fonction publique, que les candidats répondent aux différentes questions en utilisant un ordinateur qui leur est mis à disposition et sur lequel ils ont accès aux différents questionnaires. Cette manière de procéder aurait l'avantage d'accélérer davantage la correction (automatisée) des copies, sachant que les « questions ouvertes » requièrent toujours l'intervention d'un correcteur du jury d'examen.

– Paragraphe 4

Au paragraphe 4, il est proposé de prévoir que les différentes épreuves sont notées sur 20 points et qu'il faut participer à chacune des trois épreuves afin de faire l'objet d'une délibération par le Jury d'examen visé à l'article 23. Il est aussi précisé que les résultats sont communiqués aux candidats par courriel électronique sur l'adresse qu'ils ont indiqué dans le cadre de leur inscription à l'examen d'entrée. Les résultats sont présumés notifiés aux candidats le jour suivant leur envoi par courriel électronique. Compte tenu de la date limite pour l'inscription aux CCDL qui se situe 15 jours avant le début de ces cours, l'examen d'entrée aux CCDL a lieu entre le 1^{er} et le 15 octobre pour faire en sorte que la correction et la notification des résultats puisse s'effectuer le plus tôt possible afin que les candidats ayant réussi à cet examen d'entrée disposent d'un nombre de jours suffisant pour s'inscrire aux CCDL.

Aucune session d'ajournement n'est prévue pour l'examen d'entrée. En effet, pour des raisons de temps et d'organisation essentiellement, il n'est pas possible de prévoir une session de rattrapage avant le commencement des cours complémentaires, compte tenu des contraintes qui existent (d'une part il faut attendre début octobre pour garantir que les étudiants qui ont eu une seconde session à l'Université aient pu recevoir leurs résultats finaux, d'autre part il ne faut pas terminer les cours complémentaires trop tard sous peine de ne pas garantir que les candidats ayant réussi aux cours complémentaires puissent participer à l'assermentation au mois de mai).

– *Paragraphe 5*

Ce paragraphe pose le principe que la réussite à l'examen d'entrée donne accès à l'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. Au projet de loi n°7958, une critique avait été formulée par rapport au fait que la réussite à l'examen d'entrée ne permettait que l'inscription à la session des cours complémentaires en droit luxembourgeois qui suivent immédiatement cet examen d'accès (donc la même année). Etant donné qu'une telle limite serait trop restrictive dans les hypothèses où pour une raison spécifique un candidat n'est pas en mesure de s'inscrire aux cours complémentaires organisés immédiatement après sa réussite à l'examen d'accès, il est proposé de permettre aux candidats ayant réussi l'examen d'accès (année X) de pouvoir s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois de la même année (année X) ou bien à ceux organisés durant l'année qui suit (année X+1) celle de leur réussite à l'examen d'accès. L'accent est mis sur le « ou » pour insister sur le fait qu'il s'agit d'une alternative, mais qu'en tout état de cause la réussite à l'examen d'entrée ne permet de s'inscrire qu'à une seule session des cours complémentaires en droit luxembourgeois (soit celle de l'année X ou de l'année X+1) ; en cas d'échec à la session des CCDL organisée lors de l'année X, il va falloir se réinscrire à l'examen d'entrée organisé lors de l'année X+1 pour pouvoir, en cas de réussite, se réinscrire aux CCDL lors de l'année X+1 conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 5. Cette limitation s'explique et se justifie par la nécessité de pouvoir évaluer approximativement le nombre de participants aux CCDL afin de pouvoir prendre les mesures d'organisation et logistiques qui s'imposent.

– *Paragraphe 6*

Si un candidat échoue à l'examen d'accès, il peut se réinscrire deux fois au maximum (donc il dispose de trois tentatives au maximum). Si lors de la troisième tentative, il échoue de nouveau, il ne pourra se réinscrire qu'à l'examen d'accès organisé lors de la 5^{ème} année qui suit celle de son troisième échec. Les candidats ne seront donc plus, comme prévu par le projet de loi n°7958, exclus de façon définitive de la formation lorsqu'ils ont échoué à trois reprises à l'examen d'accès, mais ils devront alors attendre quelques années avant de pouvoir se réinscrire ; ce temps d'attente est notamment conçu afin de leur permettre de perfectionner leurs compétences pour réussir l'examen d'accès.

Article 23

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de préciser dans ce paragraphe que le Jury d'examen prépare et corrige les épreuves de l'examen d'entrée et qu'il délibère sur les résultats. Il décide également à l'égard de chaque candidat de sa réussite et de son échec. La date de la délibération est publiée sur la plateforme électronique dédiée au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

– *Paragraphe 2*

Dans ce paragraphe il est proposé de prévoir la composition du Jury d'examen et la durée de ses mandats (3 ans).

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe que les personnes faisant l'objet de l'un des conflits d'intérêt visés par ce paragraphe ne peuvent prendre part à la préparation des questions posées dans le cadre des questionnaires soumis aux candidats lors de l'examen d'entrée, ne peuvent participer à la surveillance lors de cet examen et qu'elles ne peuvent pas corriger les copies d'examen de cet examen ni participer au Jury d'examen visé au paragraphe 2.

Article 24

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de préciser que les cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après désignés par « cours complémentaires ») débutent au plus tôt le 15 novembre de chaque année (donc plus tard qu'avant la présente réforme, et ce en raison de la mise en place de l'examen d'entrée) et qu'ils se terminent au plus tard le 30 avril de l'année qui suit. Cette période de temps qui se situe entre les deux dates précitées est dénommée « session ordinaire » et inclut la première session des examens ainsi que la date de délibération du Jury d'examen. Les candidats valablement inscrits aux cours complémentaires

pourront accéder, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, sur la plateforme électronique dédiée aux différentes dates et horaires en relation avec les cours et examens (session ordinaire et session de rattrapage) organisés dans le cadre des cours complémentaires ainsi que les locaux dans lesquels ces cours et examens seront organisés, de même que les dates de notification par courriel des résultats (session ordinaire et session de rattrapage).

Les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant le début des cours complémentaires leur demande d'inscription à ces cours au ministre ayant la Justice dans ses attributions, et ils devront utiliser à cette fin le formulaire d'inscription qui sera disponible au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année sur la plateforme électronique dédiée précitée.

Le directeur des études admet les candidats ayant fait une demande d'inscription aux cours complémentaires dans le délai spécifié ci-dessus et qui ont réussi à l'examen d'entrée organisé soit lors de cette même année (année X), soit à l'examen d'entrée organisé lors de l'année immédiatement précédente (année X-1).

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de préciser que le programme de l'enseignement des différents cours organisés dans le cadre des cours complémentaires est publié sur la plateforme électronique dédiée précitée au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de préciser dans ce paragraphe que la présence aux cours organisés dans le cadre des cours complémentaires est facultative.

Article 25

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de regrouper à l'article 25 le programme des différents cours organisés dans le cadre des cours complémentaires. Cette partie se trouvait dans un projet de règlement grand-ducal préparé parallèlement au projet de loi n°7958 précité. Afin de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis rendu par rapport au même projet de loi, et afin de satisfaire aux exigences de précision en relation avec ces critiques, il est donc proposé de détailler dans le présent projet de loi le contenu du programme de l'enseignement ainsi que les modalités pratiques y-liées (notamment l'existence du tronc commun ainsi que le nombre d'heures (145) qu'il faut valider dans le cadre des matières optionnelles au choix).

Les examens liés aux cours organisés dans le cadre du tronc commun doivent obligatoirement tous être validés. Le terme « valider » est à considérer comme « réussir » aux examens concernés conformément aux spécifications de l'article 27, paragraphe 2 (donc l'obtention d'une note d'au moins 10 sur 20) et sans préjudice par rapport à la dérogation prévue dans le cadre de la délibération du Jury d'examen lors de la session ordinaire telle que précisée par le paragraphe 3 du même article (à savoir qu'il est possible de réussir aux cours complémentaires si on a tout au plus deux notes inférieures à 10 points et que le cumul des points inférieurs est tout au plus égal à trois points et à condition d'avoir une moyenne générale de 13 points au moins). Concernant les matières optionnelles, les candidats doivent réussir aux examens liés aux cours organisés dans les différentes matières optionnelles et qu'ils ont choisis en tenant compte du minimum de 145 heures d'enseignement qu'il faut rassembler dans le cadre de ce choix.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 2 les intitulés des différents cours (9 au total) organisés dans le cadre du tronc commun précité ainsi qu'à chaque fois le nombre d'heures d'enseignement prévu pour les différents cours.

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 3 les intitulés des différents cours (17 au total) organisés dans le cadre des matières optionnelles précitées ainsi qu'à chaque fois le nombre d'heures d'enseignement prévu pour les différents cours organisés dans le cadre de ces matières optionnelles. Comme précisé ci-dessus, le candidat devra choisir parmi ces 17 matières un nombre de cours qui permettra, au minimum, d'atteindre 145 heures d'enseignement.

Article 26

Il est proposé de rappeler dans cet article le minimum de 145 heures d'enseignement qu'il faut atteindre dans le cadre du choix des matières optionnelles visées au paragraphe 3 de l'article 25. Le choix de ces matières se fait dans le cadre de l'inscription aux cours complémentaires, et plus concrètement à l'aide du formulaire d'inscription visé par le paragraphe 1^{er} de l'article 24.

Après la date limite d'inscription, le choix des matières optionnelles est irréversible pour le cycle en cours. Cette phrase est à interpréter comme signifiant également que si le candidat n'a pas choisi, dans le cadre de son inscription aux cours complémentaires, un minimum de 145 heures d'enseignement parmi les matières optionnelles, sa demande d'inscription n'est pas recevable. Il en est informé par le directeur des études afin de lui permettre d'y remédier en rectifiant/complétant le choix des matières optionnelles sur son formulaire d'inscription jusqu'à la date limite de l'inscription aux cours complémentaires au plus tard, sous peine de se voir refuser l'admission aux cours complémentaires du cycle concerné.

Si un candidat souhaite choisir, au-delà du minimum de 145 heures, encore des « matières additionnelles » parmi les matières optionnelles, il peut le faire et il recevra dans ce cas une attestation de réussite en cas de validation de ces cours. Cependant, ces « matières additionnelles » ne seront pas prises en compte dans le cadre de l'appréciation par le Jury d'examen conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27. Le formulaire d'inscription précité distinguera entre les matières choisies pour atteindre le quota de 145 heures ainsi que les matières additionnelles précitées.

Article 27

– Paragraphe 1^{er}

Il est tout d'abord précisé que les examens portant sur les matières suivies conformément aux articles 25 et 26 (donc les matières du tronc commun ainsi que les matières choisies pour atteindre le minimum du quota de 145 heures) ont lieu sous forme écrite et que chaque examen est noté sur 20 points. Les candidats doivent s'inscrire aux examens sur base d'un formulaire d'inscription qui est publié sur la plateforme électronique dédiée précitée au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, et ce au plus tard 2 mois avant la date du premier examen organisé dans le cadre de la session ordinaire. Il est encore proposé de préciser, comme c'est le cas dans le régime actuellement applicable, que les examens peuvent se dérouler en tout ou en partie en langue française, allemande ou luxembourgeoise.

– Paragraphe 2

Le Jury d'examen décide de délivrer le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois au candidat qui a obtenu au moins une note de 10 sur 20 dans toutes les matières du tronc commun ainsi que dans toutes celles qu'il a choisies parmi les matières optionnelles pour remplir le quota minimal de 145 heures.

– Paragraphe 3

Comme précisé ci-dessus, par dérogation au paragraphe 2, le Jury d'examen peut aussi décider de délivrer le certificat précité au candidat qui a composé (participé aux examens) dans toutes les matières du tronc commun ainsi que dans celles qu'il a choisies parmi les matières optionnelles pour atteindre le quota minimal de 145 heures et qui obtenu une note d'au moins 10 sur 20 dans tous les examens précités à l'exception de 2 examens (au maximum) à condition que le cumul des points inférieurs à 10 dans la ou les matières concernées ne dépasse pas 3 points et que la moyenne générale est au moins égale à 13 points. Ainsi par exemple, si un candidat a une moyenne générale de 13 points, et qu'il a obtenu au moins 10 sur 20 dans tous les examens sauf une note de 9/20 dans la matière X et une note de 8/20 dans la matière Y, le Jury d'examen lui délivre le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Si par contre un candidat ayant une moyenne de 14 points avait obtenu 8/20 dans la matière X et 8/20 dans la matière Y, le nombre de points inférieurs à 10 dépasse le nombre maximal de 3 points et dès lors le Jury d'examen ne pourra pas décider la délivrance dudit certificat.

Finalement il est encore précisé comment se calcule la moyenne générale précitée (en additionnant les notes obtenues dans les matières du tronc commun ainsi que des matières optionnelles choisies afin d'atteindre le quota minimal de 145 heures et en divisant par la suite par le nombre total de matières ayant donné lieu à ces notes) et il est proposé de retenir que la dérogation prévue par le présent paragraphe est uniquement applicable lors de la session ordinaire des examens.

– *Paragraphe 4*

Il est proposé de regrouper dans ce paragraphe les dispositions applicables aux examens organisés dans le cadre de la session de rattrapage. En effet, tous les candidats inscrits aux examens de la session ordinaire reçoivent la notification de leurs résultats par la voie de courriel sur l'adresse de courriel électronique qu'ils ont renseigné dans le cadre de leur inscription à l'examen d'entrée. La session de rattrapage a lieu dans les deux mois de cette notification. Dans le courrier de notification des résultats qui leur est envoyé par courriel, les candidats qui n'ont pas réussi lors de la session ordinaire (et concernant lesquels le Jury d'examen a donc constaté l'ajournement) sont informés qu'ils sont automatiquement inscrits à la session de rattrapage dont les dates et horaires sont disponibles sur la plateforme électronique dédiée comme précisé à l'article 24, paragraphe 1^{er}.

Le candidat qui n'a pas pu bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 3 doit se présenter aux examens de rattrapage relatifs à toutes les matières dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10. Dans l'exemple cité ci-dessus, le candidat qui a une moyenne générale de 14 points mais qui a obtenu deux notes de 8/20 dans les matières X et Y ne pourra pas bénéficier de la dérogation prévue par le paragraphe 3 et il devra se présenter aux examens de rattrapage relatifs aux matières X et Y.

Dans le cadre des examens de rattrapage, seuls les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 10/20 dans tous les examens de rattrapage auxquels ils ont été inscrits d'office compte tenu de leur ajournement se voient délivrer le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Aucune possibilité de compensation n'est prévue.

– *Paragraphe 5*

Il est proposé de détailler dans ce paragraphe que le Jury d'examen constate l'échec à l'égard d'un candidat qui n'a pas obtenu une note d'au moins 10/20 dans tous les examens de rattrapage auxquels il était inscrit d'office compte tenu de son ajournement. Dans ce cas, le candidat devra de nouveau participer et réussir à l'examen d'entrée (articles 22 et 23) afin de pouvoir se réinscrire aux cours complémentaires. En cas réinscription aux cours complémentaires, le candidat ne pourra pas bénéficier de dispenses dans les matières qu'il avait éventuellement validées lors d'une inscription précédente aux cours complémentaires.

Article 28

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de préciser dans ce paragraphe que les enseignants des différents cours prévus par l'article 25 (tronc commun et matières optionnelles) préparent et corrigent les copies des examens organisés dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Le Jury d'examen constate lors de ses délibérations à l'égard de chaque candidat, dans le cadre de la session ordinaire et de la session de rattrapage, l'admission, l'échec ou l'ajournement d'un candidat sur la base de ses résultats aux différents examens.

– *Paragraphe 2*

Dans ce paragraphe il est proposé d'indiquer la composition du Jury d'examen, qui se compose des enseignants des différents cours (tronc commun et matières optionnelles) visés par l'article 25. Ils sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions pour une durée de 3 ans. Le directeur des études fait également partie du Jury d'examen et en assure la présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, un tirage au sort est prévu afin de déterminer qui assure la présidence du Jury d'examen lors de sa séance. Une disposition spécifique est également prévue pour couvrir une éventuelle fin prématurée des fonctions d'un enseignant et ainsi pourvoir à son remplacement.

– *Paragraphe 3*

Il s'agit ici d'une disposition similaire à celle de l'article 23, paragraphe 3 et qui vise les éventuels conflits d'intérêt susceptibles de se présenter dans le cadre de la préparation des questions d'examens, la surveillance des examens, la correction des copies ainsi que l'exercice de la fonction de membre du Jury d'examen.

Article 29

Il est proposé de prévoir dans cet article le libellé du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois qui est délivré aux candidats ayant réussi lors de la session ordinaire ou de la session

de rattrapage. Le certificat est signé par le directeur des études et visé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 30

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de préciser au paragraphe 1^{er} le but principal du stage judiciaire, à savoir qu'il sert à faire acquérir aux avocats inscrits à la liste II les compétences nécessaires aux fins de leur accession future à la liste I des avocats à la Cour.

Dans le cadre des réflexions menées en amont du présent projet de loi, il a été porté à la connaissance de ses auteurs que les jeunes avocats inscrits à la liste II ne sont pas tout à fait d'accord avec le fait qu'ils soient désignés par le terme « stagiaires », que ce soit dans les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat ou dans le cadre de la pratique de leur vie professionnelle. En effet, en tant qu'avocats inscrits à la liste II, ils n'ont pas les mêmes droits et pouvoirs que les avocats à la Cour mais ils engagent tout de même leur responsabilité professionnelle en représentant leurs clients devant les juridictions ainsi qu'en leur fournissant des conseils juridiques, et ils ont de manière générale le statut d'indépendant même s'ils travaillent en tant que collaborateur pour leur patron de stage. Ils regrettent qu'il peut parfois découler du terme « stagiaire » l'idée d'une apparente infériorité qui n'est pas justifiée et qui nuance leur image aux yeux de potentiels clients, qui pourraient douter de leur compétence ou de leur capacité d'exercer leur profession en raison du seul fait qu'ils n'ont pas encore accompli le stage judiciaire.

Les auteurs comprennent du moins partiellement ces préoccupations concernant l'utilisation du terme « stagiaire » mais soulignent cependant que la formation professionnelle que tous les avocats inscrits à la liste II sont obligés à parcourir s'appelle « stage judiciaire » et que le législateur n'a pas l'intention d'abolir cette notion. Cependant, en guise de compromis, et afin de tenir compte des développements de l'alinéa qui précède, il est proposé d'utiliser, en ce qui concerne les avocats qui sont en train d'accomplir le stage judiciaire, le terme « avocats inscrits à la liste II » et « avocat inscrit à la liste II » en référence à l'article 8, paragraphe 3 point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le cadre des dispositions pertinentes du présent projet de loi.

Il est encore proposé de préciser dans ce paragraphe que l'avocat inscrit à la liste II est guidé par son patron de stage dans la plaidoirie, la conduite des affaires et les règles déontologiques de la profession d'avocat et que le stage judiciaire commence dès le jour de la prestation du serment du candidat d'avocat en vue de son inscription sur la liste II du tableau des avocats de l'un des ordres des avocats.

– Paragraphe 2

Au paragraphe 2 il est proposé d'énumérer les pièces justificatives que l'avocat inscrit à la liste II doit transmettre au directeur des études afin que ce dernier soit informé du fait que cet avocat a commencé le stage judiciaire. Il s'agit du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, d'une confirmation écrite du patron de stage qu'il assumera son rôle à l'égard de l'avocat concerné avec effet au premier jour de son stage (donc dès le jour de son assermentation) ainsi que la preuve de l'admission de l'avocat inscrit à la liste II à l'un des barreaux du Grand-Duché de Luxembourg (à savoir la décision d'admission du Conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'admission a été demandée). Il est encore précisé que l'insertion sur la liste II des avocats stagiaires n'est effectuée qu'à partir du moment où les candidats-avocats ont presté le serment d'avocat devant la Cour de cassation ce qui est constaté par un procès-verbal d'assermentation.

– Paragraphe 3

Dans ce paragraphe, le rôle (important) du patron de stage est encore une fois rappelé. Pour pouvoir exercer la fonction de patron de stage, il est nécessaire d'être inscrit à la liste I des avocats à la Cour, et d'autre part il faut avoir une ancienneté sur la liste I précitée d'au moins cinq ans au jour du début du stage. Si cette condition n'est pas remplie, la période du stage durant laquelle l'avocat inscrit à la liste II ne dispose pas d'un patron de stage répondant aux critères précités n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée minimale du stage judiciaire telle que prévue à l'article 31 (2 ans et maximum 4 ans, sauf le cas d'une suspension du stage). Il est encore proposé de préciser que tout changement du patron de stage doit être communiqué par l'avocat inscrit à la liste II au bâtonnier compétent ainsi qu'au directeur des études à l'aide d'un certificat afférent. Il en résulte aussi que lorsque l'avocat stagiaire change de patron de stage et s'inscrit à la liste II d'un autre Barreau, les deux bâtonniers de Luxembourg et de Diekirch sont compétents et doivent être informés en conséquence.

Article 31

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de fixer le principe que le stage judiciaire a une durée minimale de deux ans ainsi qu'une durée maximale de 4 ans, qui peut cependant être prolongée dans le cadre d'une suspension de stage dûment accordée en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. La fin du stage judiciaire intervient soit lorsque la durée maximale précitée est atteinte, soit lorsque le diplôme visé à l'article 33 est délivré à l'avocat inscrit à la liste II.

– Paragraphe 2

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe les modalités applicables à la poursuite par l'avocat inscrit à la liste II d'une partie de son stage à l'étranger. La poursuite d'une partie du stage judiciaire à l'étranger, qui doit avoir une durée minimale de 3 mois et une durée maximale de 6 mois, doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Comité de pilotage et cette période, si les conditions prévues au présent paragraphe sont remplies, est reconnue comme période de stage au même titre que le stage effectué auprès d'un patron de stage luxembourgeois. Il est prévu que l'avocat inscrit à la liste II doit fournir d'une part un projet final du contrat de stage qu'il entend conclure avec son patron de stage à l'étranger (dénommé « patron de stage d'accueil ») ainsi qu'une attestation sur l'honneur du patron de stage d'accueil dans laquelle il certifie qu'il remplit les conditions d'ancienneté de l'exercice de la profession d'avocat dans son Etat, que l'exercice de la profession d'avocat dans cet Etat est soumis à des principes fondamentaux équivalents à ceux applicables à la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il remplit les exigences d'honorabilité professionnelle. L'étude du patron de stage d'accueil est dénommée « étude d'accueil ». Il est encore proposé de préciser que durant la période de stage passée à l'étranger, l'avocat inscrit à la liste II reste inscrit à l'un des barreaux du Grand-Duché du Luxembourg.

Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de son stage passé à l'étranger, l'avocat inscrit à la liste II doit fournir au comité de pilotage un rapport anonymisé de ses activités pendant cette période ainsi qu'un certificat du patron de stage d'accueil duquel il ressort qu'il a effectivement travaillé avec assiduité au sein de son étude. Le rapport doit contenir au moins 20.000 caractères (sans prendre en compte les espaces) et il doit être signé par le patron de stage d'accueil ainsi que le patron de stage luxembourgeois.

– Paragraphe 3

Ce paragraphe vise le cas de l'avocat inscrit à la liste II qui n'a pas assisté aux conférences ou qui n'a pas réussi les examens faisant partie de la formation professionnelle obligatoire pendant le stage judiciaire tel que visé par l'article 32 et dont la durée maximale du stage judiciaire a été atteinte. Dans ce cas, le directeur des études en informe le Conseil de l'Ordre des avocats qui procède conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er} (qui fait l'objet d'une modification par l'article 54, point 2° du présent projet de loi) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce qui signifie plus concrètement que l'avocat concerné est omis du tableau. Dans ce cas, l'avocat concerné peut poursuivre la formation à condition d'obtenir l'autorisation de pouvoir recommencer le stage judiciaire de la part du Conseil de l'ordre conformément à l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Cependant, dans ce cas il ne pourra pas bénéficier de « dispenses » concernant les obligations découlant de l'article 32 (à savoir les obligations en relation avec l'assistance aux conférences, la poursuite des cours obligatoires ainsi que la réussite des examens afférents).

– Paragraphe 4

Il est proposé de prévoir au paragraphe 4 la possibilité pour l'avocat inscrit à la liste II de demander une suspension de stage dans le cas d'une absence dépassant la durée de 2 mois, sachant que la période d'absence dépassant la durée de deux mois n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage judiciaire. La suspension ne peut pas dépasser trois ans (tel qu'il résulte de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat tel qu'elle sera modifiée conformément à l'article 54) et l'avocat concerné est omis du tableau pour la durée de cette suspension conformément à l'article 10, paragraphe 2 précité.

Article 32

– Paragraphe 1^{er}

L'article 32 comportera, selon la proposition des auteurs du présent projet de loi, les précisions relatives au programme de formation qui figuraient dans un projet de règlement grand-ducal préparé

parallèlement au projet de loi n°7958. L'incorporation de ces dispositions dans le présent projet de loi se justifie pour les mêmes raisons qui ont déjà été exposées ci-dessus concernant le programme des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Tout d'abord il est proposé de prévoir que les dates, horaires et locaux dans lesquels se tiendront les cours obligatoires ainsi que les conférences obligatoires visées par le paragraphe 2 seront publiés, au plus tard un mois avant l'événement (soit le début du cours, soit le jour de la conférence), sur la plateforme électronique dédiée précitée à laquelle tous les avocats inscrits sur la liste II ont accès depuis leur inscription à l'examen d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Il est encore proposé de préciser que l'avocat inscrit à la liste II doit assister à l'ensemble de ces heures de cours et des conférences obligatoires. En cas d'absence, l'avocat inscrit à la liste II doit remettre un certificat médical au directeur des études dans les trois jours ouvrables suivant l'absence si celle-ci est motivée par des raisons médicales.

Si d'autres raisons qualifiées de « raisons impérieuses d'ordre personnel » motivent cette absence, l'avocat inscrit à la liste II doit faire parvenir au directeur des études une demande d'absence motivée au préalable. Dans le projet de loi initial n°7958, le Conseil d'Etat avait critiqué le fait que le directeur des études puisse apprécier les motifs allégués pour « toute autre absence », alors qu'il y aurait un risque d'arbitraire. Cependant, le directeur des études a besoin d'une certaine flexibilité pour les différents scénarios qui peuvent se présenter à l'égard des avocats inscrits à la liste II qui n'ont pas forcément un lien avec une maladie qui peut faire l'objet d'un certificat médical. En effet, il se peut qu'en raison d'un décès, d'un mariage, d'une maladie grave d'un proche, ou de toute autre raison impérieuse d'ordre personnel, un avocat ne puisse prendre part aux cours obligatoires ou aux examens. Dans ces situations il est nécessaire de permettre au directeur des études d'apprécier au cas par cas les motifs dûment documentés par le demandeur.

Concernant les absences, il est encore proposé de préciser qu'elles ne peuvent dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours ou de la conférence individuellement concernée. Concernant les sanctions applicables en cas d'absence non-justifiée, en cas de remise tardive d'un certificat médical ou en cas de dépassement du seuil de 20 pour cent précité, l'avocat inscrit à la liste II est présumé ne pas avoir participé à la conférence si cela concerne une conférence, ou bien s'il s'agit d'un cours, il ne peut pas participer à l'examen concernant ce cours.

– Paragraphe 2

Il est proposé de poser le principe au paragraphe 2 que la formation obligatoire durant le stage judiciaire se compose concrètement des cours obligatoires énumérés au point 1°, des conférences obligatoires énumérées au point 2° ainsi que de l'assistance, en vertu du point 3° à 10 heures (au minimum) de conférences au choix de l'avocat inscrit à la liste II qui doivent, au niveau de leur sujet, présenter un rapport suffisant avec le système juridique luxembourgeois ou de l'Union européenne, et plus particulièrement avec la pratique concrète de la profession d'avocat (de préférence au Grand-Duché de Luxembourg). Les points 1° et 2° comprennent les intitulés des différents cours et conférences ainsi qu'à chaque fois la durée spécifique de cette conférence ou de ce cours. Ces cours et conférences obligatoires sont organisés de façon à ce qu'un cycle complet soit offert au cours de chaque année judiciaire, sachant que les enseignements correspondant au cycle d'une année judiciaire peuvent débuter au courant de l'année judiciaire précédente.

– Paragraphe 3

Il est proposé de préciser au paragraphe 3 que chacun des cours visés au point 1° du paragraphe précédent fait l'objet d'un examen écrit. La réussite de tous ces examens conditionne l'obtention du diplôme visé à l'article 33. Si au moins un candidat n'a pas réussi à l'un de ces examens, un examen de rattrapage est organisé dans cette ou ces matières. Les examens sont notés sur 20 et il faut obtenir au moins 10 points pour réussir l'examen en question. Les copies d'examen font l'objet d'une double correction.

Il est encore proposé de prévoir que les dates horaires et locaux dans lesquels seront organisés ces examens seront communiqués aux avocats inscrits à la liste II sur la plateforme électronique dédiée au plus tard 2 mois avant le déroulement de ces examens. Afin de pouvoir participer à ces examens, l'avocat inscrit à la liste II doit remplir un formulaire d'inscription disponible sur la même plateforme au plus tard un mois avant le début des examens. En cas d'échec, les avocats inscrits à la liste II sont d'office inscrits à l'examen de rattrapage correspondant ; cependant, la participation aux cours

obligatoires, aux conférences ainsi qu'aux examens (session ordinaire) respectivement les examens de rattrapage sont réservés aux seuls avocats qui sont inscrits à la liste II du tableau de l'un des ordres d'avocats du Grand-Duché de Luxembourg au jour de l'événement concerné. Si un avocat n'était pas inscrit à l'un des barreaux du Grand-Duché de Luxembourg au jour de l'événement, la participation à cet événement, que ce soit un cours, un examen ou une conférence ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'appréciation par le directeur des études prévue par le paragraphe 4 qui vise à vérifier si les obligations relatives au stage judiciaire ont toutes été remplies par l'avocat inscrit à la liste II.

Il est encore proposé de prévoir le même mécanisme tel qu'il était déjà prévu au paragraphe 1^{er} concernant les absences pour raison médicale ou pour des raisons impérieuses d'ordre personnel pour les examens ainsi que les éventuels examens de rattrapage dans le cadre du stage judiciaire de sorte qu'il est renvoyé pour le détail aux dispositions applicables dans le cadre du paragraphe 1^{er} précité. En cas d'absence non-justifiée, l'avocat liste II est censé ne pas s'être présenté à l'examen concerné ; en pratique cela signifie qu'en cas d'absence non-justifiée, l'avocat liste II ne sera pas éligible à participer à l'examen de rattrapage qui aurait été organisé en raison de la non-réussite de cet examen. Dans ce cas, le stagiaire devra se réinscrire à cet examen lors d'une session suivante, de même que dans le cas où l'absence non-justifiée a eu lieu lors d'un examen de rattrapage. Aucun mécanisme de compensation n'est prévu dans le cadre des examens organisés pendant le stage judiciaire. En cas d'échec à un ou plusieurs examens de rattrapage, l'avocat inscrit à la liste II est obligé à se réinscrire pour cette matière lors d'une session suivante.

– Paragraphe 4

Il est proposé de retenir au paragraphe 4 que les enseignants préparent et corrigent les copies d'examen rendues dans le cadre des examens et des examens de rattrapage organisés pendant le stage judiciaire. Comme indiqué ci-dessus il s'agit d'une double correction.

– Paragraphe 5

Il est proposé de prévoir que le directeur des études constate, sur base des résultats des examens respectivement des examens de rattrapage à l'égard de chaque avocat inscrit à la liste II si les obligations relatives au stage judiciaire ont bien été remplies par cet avocat. Le directeur des études contrôle donc d'une part si l'avocat inscrit à la liste II a bien réussi à tous les examens organisés à la suite des cours visés par le point 1^o du paragraphe 2, s'il a assisté aux conférences visées par les points 2^o et 3^o du paragraphe 2 et si la durée du stage judiciaire de cet avocat est conforme aux spécifications du paragraphe 1^{er} de l'article 31.

– Paragraphe 6

Finalement, il est proposé de prévoir de nouveau une disposition ayant pour objet de prévenir toute hypothèse de conflit d'intérêt pouvant surgir dans le cadre de la préparation des examens organisés pendant le stage judiciaire, la surveillance de ces examens ainsi que la correction des copies d'examen rendues par les avocats inscrits à la liste II dans le cadre des examens organisés pendant le stage judiciaire.

Article 33

Il est proposé de prévoir ici, tout comme à l'article 29 concernant le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, le libellé que prendra le diplôme qui sera délivré aux avocats inscrits à la liste II qui auront satisfait à toutes les obligations du stage judiciaire. Le diplôme sera signé par le directeur des études et visé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 34

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de prévoir au paragraphe 1^{er} l'objet du stage notarial, à savoir celui de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la profession de notaire.

– Paragraphe 2

Le stage notarial, contrairement au stage judiciaire, commence à une date calendrier précise, à savoir le 1^{er} septembre de chaque année, et il a une durée minimale de 12 mois (pas de durée maximale).

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 3 que la date limite pour s'inscrire au stage notarial se situe au 1^{er} juillet de chaque année et que l'inscription se fait auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Le directeur des études statue au plus tard dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande. Il vérifie si les pièces visées au paragraphe 1^{er} de l'article 35 ont bien été jointes à la demande et si celle-ci a été introduite dans le délai (donc jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard). Si les conditions précitées sont remplies, le directeur des études admet le candidat au stage notarial.

Article 35

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe les pièces à fournir par le candidat qui souhaite s'inscrire au stage notarial. Tout d'abord, le candidat doit avoir réussi le stage judiciaire et donc fournir à l'appui de sa demande d'admission au stage notarial une copie du diplôme visé à l'article 33. Aussi, il doit soumettre une copie de sa pièce d'identité ou du passeport valable, ainsi qu'un certificat rédigé par son futur patron de stage qui confirme qu'il accepte d'assumer ce rôle à l'égard du candidat introduisant la demande d'admission au stage notarial. Il doit aussi déposer la convention de stage visée par l'article 36, paragraphe 3 qu'il a conclue avec son futur patron de stage. Finalement le candidat doit fournir la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des Notaires, ou bien une décision de dispense totale ou partielle de cette épreuve. Le niveau C1 est exigé pour la langue luxembourgeoise (compréhension et expression orale) ainsi que pour les langues françaises et allemande (compréhension écrite et orale et expression écrite et orale).

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 2 les modalités applicables aux éventuelles dispenses des épreuves de langues visées au paragraphe 1^{er}. Il y a d'une part une dispense générale pour les épreuves concernant les trois langues si le candidat a obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois. Il est ensuite proposé de prévoir des dispenses ciblées dans l'hypothèse où le candidat n'a pas obtenu de diplôme dans l'enseignement public ou privé luxembourgeois conformément aux indications ci-dessus mais qu'il a obtenu un diplôme soit dans un pays ou une région de langue française / allemande respectivement un diplôme de baccalauréat européen d'une section française / allemande d'une Ecole européenne. Il est finalement proposé de prévoir que le Comité de pilotage accorde les dispenses sur demande du candidat qui doit rédiger une demande visant l'obtention de la dispense ainsi que fournir des pièces justificatives (principalement le diplôme dont il souhaite se prévaloir) à l'appui de sa demande.

– *Paragraphe 3*

Il est finalement proposé de prévoir au paragraphe 3 que le stagiaire est guidé par son patron de stage qui, lui, doit avoir une ancienneté en tant que notaire d'au moins cinq ans afin de pouvoir assumer le rôle de patron de stage. Si cette condition d'ancienneté n'est pas remplie au jour du début du stage notarial, la période du stage lors de laquelle le stagiaire n'a pas de patron de stage répondant à ce critère n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage notarial.

Article 36

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est tout d'abord proposé de préciser que le stagiaire doit travailler à temps plein dans une étude de notaire située au Grand-Duché de Luxembourg. La période de temps ne répondant pas à ce critère n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage prestée par le stagiaire.

– *Paragraphe 2*

En cas de changement du patron de stage, le stagiaire doit communiquer cette information à l'aide d'un certificat rédigé par le nouveau patron de stage dans un délai d'un mois à partir du premier jour lors duquel le changement prend effet à la Chambre des Notaires ainsi qu'au directeur des études. Le certificat rédigé par le nouveau patron de stage devra permettre d'établir la date de reprise de la fonction par le nouveau patron de stage. A défaut de respecter ce délai, la période de temps se situant entre la

date de changement du patron de stage et la date de la communication à la Chambre des Notaires ainsi qu'au directeur des études n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage prestée par le stagiaire. Dans le cadre des réflexions en amont du présent projet de loi, il s'est avéré que la Chambre des Notaires, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, peut avoir un intérêt à connaître la composition des différentes études de notaire et donc d'être informée quel stagiaire travaille actuellement pour quel patron de stage ce qui explique pourquoi il est proposé de prévoir à la fois l'information du directeur des études ainsi que l'information de la Chambre des Notaires.

– *Paragraphe 3*

Le stagiaire peut travailler soit sous le statut d'indépendant ou sous le statut de salarié. Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe le principe de la conclusion d'une convention de stage que le candidat doit avoir conclue avec son futur patron de stage avant son inscription au stage notarial. Cette convention doit déterminer les droits et obligations réciproques entre les deux parties ainsi qu'indiquer les tâches qui seront confiées dans ce contexte.

– *Paragraphe 4*

Il est proposé d'indiquer au paragraphe 4 qu'en cas d'absence dépassant la durée d'un mois, le stagiaire doit demander une suspension auprès du Comité de pilotage qui ne peut dépasser trois ans, sous peine de provoquer la fin du stage pour cause d'abandon du stagiaire, qui devra de nouveau s'y inscrire et remplir de nouveau toutes les conditions découlant du stage. Il est encore proposé de préciser que la période d'absence dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée totale du stage notarial prestée par le stagiaire.

Article 37

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de prévoir à l'article 37 le programme de formation qui s'imposera au stagiaire dans le cadre du stage notarial. Le programme de formation se compose d'une part de cours et d'autre part d'un mémoire que le stagiaire devra rédiger sur un sujet qui devra au préalable être validé par le Comité de pilotage.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de regrouper au point 1° de ce paragraphe les différents intitulés des cours obligatoires que le stagiaire devra suivre dans le cadre du stage notarial ainsi que les durées de ces différents cours.

Au point 2° il est proposé de préciser que la partie écrite de l'examen de fin de stage notarial porte sur les matières vues dans le cadre des cours énumérés au point 1° ainsi que sur les compétences énumérées dans le cadre de ce point 2° et que le stagiaire aura pu acquérir dans le cadre de son stage.

Au point 3°, il est précisé que l'examen de fin de stage notarial comporte également une partie orale qui porte sur « toutes les matières » (donc celles visées aux points 1° et 2°) et qui se déroule, en tout ou en partie en français, allemand ou luxembourgeois.

Au point 4° il est proposé de préciser plus amplement les modalités relatives au mémoire à rédiger par le stagiaire lors de son stage. Le mémoire devra comprendre au moins 60.000 caractères, espaces non compris. Le sujet devra avoir un lien avec une difficulté rencontrée dans le cadre du stage notarial respectivement sur une législation particulière ayant un impact sur le notariat. Le mémoire est corrigé et noté par trois membres du Jury d'examen désignés par le directeur des études, et la moyenne des trois notes sera considérée comme note finale.

– *Paragraphe 3*

Tout d'abord il est proposé de retenir le principe que la présence du stagiaire aux différents cours organisés pendant le stage notarial est obligatoire. Tout comme c'est le cas pour les cours organisés dans le cadre du stage judiciaire (article 32, paragraphe 1^{er}) le stagiaire devra justifier son absence éventuelle pour des raisons médicales par la communication d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence, ou bien il devra demander au préalable une autorisation lorsqu'il devra être absent pour des raisons impérieuses d'ordre personnel (cf. le commentaire d'article relatif à l'article 32 §1^{er} précité). En tout état de cause, les absences ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours concerné. En cas d'absence non-justifiée ou en cas de dépassement du seuil

de 20 pour cent précité, le stagiaire ne pourra pas participer à l'examen de fin de stage qui suit les cours auxquels le stagiaire a manqué d'assiduité (et il devra donc suivre de nouveau ces cours lors du prochain cycle pour pouvoir participer à l'examen de fin de stage notarial qui suit ces cours).

– *Paragraphe 4*

Il est proposé de détailler dans ce paragraphe les modalités relatives à l'examen de fin de stage notarial. Tout d'abord il est proposé de retenir que cet examen est organisé entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année. Comme indiqué au paragraphe 2, cet examen de fin de stage notarial se compose d'examens écrits ainsi que d'un examen oral, qui peuvent se dérouler en tout ou en partie en français, allemand ou en luxembourgeois. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le directeur des études fixe les dates, les horaires ainsi que les locaux dans lesquels les cours visés au point 1° de l'article 37, paragraphe 2 seront organisés, et il est proposé de prévoir que ces informations sont publiées sur la plateforme électronique dédiée à laquelle les stagiaires ont accès depuis leur inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois tel que précisé ci-dessus. Sur cette plateforme sont également publiés les dates, horaires et les locaux dans lesquels se déroulent la session ordinaire (donc la période dans laquelle la première session de l'examen de fin de stage notarial est organisé) et la session de rattrapage (donc la période dans laquelle les éventuels examens de rattrapage sont organisés à la suite de la première session de l'examen de fin de stage notarial). Ces dates, horaires et locaux sont fixés par le directeur des études et publiés sur cette plateforme au plus tard trois mois avant la date de l'examen de fin de stage notarial.

Article 38

Afin de pouvoir participer à l'examen de fin de stage notarial, le stagiaire devra adresser au directeur des études une demande d'admission en remplissant le formulaire prévu à cet effet qui sera publié sur la plateforme électronique dédiée précitée. Cette demande devra parvenir au directeur des études jusqu'au 10 septembre de l'année en cours au plus tard et devra être accompagnée d'un certificat rédigé par le patron de stage du stagiaire qui certifie que ce dernier a travaillé pendant 12 mois avec assiduité dans son étude, et ce à temps plein. Les demandes qui ne parviennent pas au directeur des études jusqu'au 10 septembre au plus tard sont rejetées et devront être reformulées dans le délai pour le prochain cycle.

Article 39

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de poser le principe au paragraphe 1^{er} que les membres du Jury d'examen préparent d'une part les différents examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage notarial, et ils procèdent à la correction des copies d'examen rendues dans le cadre de cet examen. Le Jury d'examen délibère également sur les résultats à la fin des examens et décide à l'égard de chaque candidat de son admission (réussite), refus (échec) ou de son ajournement (ce qui signifie que le candidat sera d'office inscrit à la session de rattrapage) au vu des résultats des différents examens visés par les points 1° à 3° de l'article 37, paragraphe 2 ainsi que du mémoire visé au point 4° de la même disposition.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe la composition du Jury d'examen, qui se compose, tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, de quatre notaires ainsi que d'un magistrat qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois ans. Il comprend en outre le directeur des études qui en assure la présidence ; en cas d'absence du directeur des études, un tirage au sort détermine quel membre assure la présidence du Jury d'examen. Le quorum de présence est de 4 membres au moins. En cas d'absence d'un membre, le directeur des études désigne l'un des membres suppléants en tant que remplacement pour la séance du Jury d'examen concernée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est encore proposé de prévoir que le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un remplaçant qui achève le mandat d'un membre dont la fonction a pris fin prématurément.

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir pour le stage notarial également une disposition similaire que celle déjà prévue à l'article 32 paragraphe 4 in fine pour le stage judiciaire et qui a pour objet la prévention

d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la préparation des questions d'examen, la surveillance des séances d'examen, la correction des copies d'examen et du mémoire ainsi que la participation au Jury d'examen.

Article 40

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de retenir tout d'abord que chacun des examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage notarial, donc les examens écrits et l'examen oral visés au points 1° à 3° de l'article 37, paragraphe 2 ainsi que le mémoire visé au point 4° de la même disposition sont notés sur 20 points.

– Paragraphe 2

Pour réussir en première session, le stagiaire doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points, et au moins la moitié des points (10 points sur 20) dans chaque examen écrit et oral ainsi que du mémoire.

Si le stagiaire n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus, il a échoué et ne pourra pas participer à l'examen de rattrapage.

Si par contre le stagiaire a obtenu les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus, mais qu'il a obtenu une note inférieure à 10 points sur 20 dans un seul examen, il est ajourné et devra participer à un examen de rattrapage dans cette matière dans les 2 mois suivant la communication des résultats de la première session (session ordinaire). Si dans le cadre de cet examen de rattrapage le stagiaire échoue à nouveau, il devra se représenter à tous les examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage notarial lors du prochain cycle. Le stagiaire qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus mais qui a obtenu une note inférieure à 10 points sur 20 dans plusieurs examens a échoué et ne pourra pas participer à l'examen de rattrapage ; il devra se représenter à tous les examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage notarial lors du prochain cycle.

Il est finalement proposé de prévoir que les stagiaires sont classés suivant le résultat de leur examen de fin de stage notarial, à l'exception des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement et qui ont réussi après avoir participé à un examen de rattrapage qui, eux, sont classés l'année de leur réussite finale, mais en tout cas après les stagiaires qui ont réussi lors de la session ordinaire.

– Paragraphe 3

Il est encore proposé de préciser qu'au bout de trois échecs à trois sessions de l'examen de fin de stage notarial (y inclus la session de rattrapage) le stagiaire est définitivement exclu du stage notarial.

Article 41

Comme à l'article 33, il est proposé de prévoir dans cet article le libellé du diplôme qui sera délivré au stagiaire ayant accompli avec succès le stage notarial. Il est encore proposé de préciser que ce diplôme sera signé par les membres du Jury d'examen et visé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 42

– Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de prévoir au paragraphe 1^{er} l'objet du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, à savoir celui de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la fonction d'huissier de justice.

– Paragraphe 2

Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, contrairement au stage judiciaire, commence à une date calendrier précise, à savoir le 1^{er} septembre de chaque année, et il a une durée minimale de 12 mois (pas de durée maximale).

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 3 que la date limite pour s'inscrire au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice se situe au 1^{er} juillet de chaque année et que l'inscription se fait auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le directeur des études statue au plus tard dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande. Il vérifie si les pièces visées au paragraphe 1^{er} de l'article 43 ont bien été jointes à la demande et si celle-ci a été introduite dans le délai (donc jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard). Si les conditions précitées sont remplies, le directeur des études admet le candidat au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Article 43

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe les pièces à fournir par le candidat qui souhaite s'inscrire au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Tout d'abord, le candidat doit avoir réussi le stage judiciaire et donc fournir à l'appui de sa demande d'admission au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice une copie du diplôme visé à l'article 33. Aussi, il doit soumettre une copie de sa pièce d'identité ou du passeport valable, ainsi qu'un certificat rédigé par son futur patron de stage qui confirme qu'il accepte d'assumer ce rôle à l'égard du candidat introduisant la demande d'admission au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Le candidat doit aussi déposer la convention de stage visée par l'article 44, paragraphe 3 qu'il a conclue avec son futur patron de stage. Finalement le candidat doit fournir la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des Huissiers de justice, ou bien une décision de dispense totale ou partielle de cette épreuve. Pour la langue luxembourgeoise, le niveau C1 est exigé pour la compréhension orale et l'expression orale. Pour les langues françaises et allemande le niveau C1 est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de prévoir au paragraphe 2 les modalités applicables aux éventuelles dispenses des épreuves de langues visées au paragraphe 1^{er}. Il y a d'une part une dispense générale pour les épreuves concernant les trois langues si le candidat a obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois. Il est ensuite proposé de prévoir des dispenses ciblées dans l'hypothèse où le candidat n'a pas obtenu de diplôme dans l'enseignement public ou privé luxembourgeois conformément aux indications ci-dessus mais qu'il a obtenu un diplôme soit dans un pays ou une région de langue française / allemande respectivement un diplôme de baccalauréat européen d'une section française / allemande d'une Ecole européenne. Il est finalement proposé de prévoir que le Comité de pilotage accorde les dispenses sur demande du candidat qui doit rédiger une demande visant l'obtention de la dispense ainsi que fournir des pièces justificatives (en gros le diplôme dont il souhaite se prévaloir) à l'appui.

– *Paragraphe 3*

Il est finalement proposé de prévoir au paragraphe 3 que le stagiaire est guidé par son patron de stage qui, lui, doit avoir une ancienneté en tant qu'huissier de justice d'au moins cinq ans afin de pouvoir assumer le rôle de patron de stage. Si cette condition d'ancienneté n'est pas remplie au jour du début du stage, la période du stage lors de laquelle le stagiaire n'a pas de patron de stage répondant à ce critère n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Article 44

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est tout d'abord proposé de préciser que le stagiaire doit travailler à temps plein dans une étude d'huissier de justice située au Grand-Duché de Luxembourg. La période de temps ne répondant pas à ce critère n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage prestée par le stagiaire.

– *Paragraphe 2*

En cas de changement du patron de stage, le stagiaire doit communiquer cette information à l'aide d'un certificat rédigé par le nouveau patron de stage dans un délai d'un mois à partir du premier jour auquel le changement de patron de stage a pris effet au directeur des études. Le certificat rédigé par le nouveau patron de stage devra permettre d'établir la date de reprise de la fonction par le nouveau patron de stage. A défaut de respecter ce délai, la période de temps se situant entre la date de changement du patron de stage et la date de la communication au directeur des études n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage prestée par le stagiaire.

– *Paragraphe 3*

Le stagiaire peut travailler soit sous le statut d'indépendant ou sous le statut de salarié. Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe le principe de la conclusion d'une convention de stage que le candidat doit avoir conclue avec son futur patron de stage avant son inscription au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Cette convention doit déterminer les droits et obligations réciproques entre les deux parties ainsi qu'indiquer les tâches qui seront confiées dans ce contexte.

– *Paragraphe 4*

Il est proposé d'indiquer au paragraphe 4 qu'en cas d'absence dépassant la durée d'un mois, le stagiaire doit demander une suspension auprès du Comité de pilotage qui ne peut dépasser trois ans, sous peine de provoquer la fin du stage pour cause d'abandon du stagiaire, qui devra de nouveau s'y inscrire et remplir de nouveau toutes les conditions découlant du stage. Il est encore proposé de préciser que la période d'absence dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée totale du stage notarial prestée par le stagiaire.

Article 45

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de prévoir à l'article 45 le programme de formation qui s'imposera au stagiaire dans le cadre du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Le programme de formation se compose d'une part de cours et d'autre part d'un mémoire que le stagiaire devra rédiger sur un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice qui devra au préalable être validé par le Comité de pilotage.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de regrouper au point 1° de ce paragraphe les différents intitulés des cours obligatoires que le stagiaire devra suivre dans le cadre du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice ainsi que les durées de ces différents cours.

Au point 2° il est proposé de préciser que la partie écrite de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice porte sur les matières vues dans le cadre des cours énumérés au point 1° ainsi que sur les compétences énumérées dans le cadre de ce point 2° et que le stagiaire aura pu acquérir dans le cadre de son stage.

Au point 3°, il est précisé que l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice comporte également une partie orale qui porte sur « toutes les matières » (donc celles visées aux points 1° et 2°) et qui se déroule, en tout ou en partie en français, allemand ou en luxembourgeois.

Au point 4° il est proposé de préciser plus amplement les modalités relatives au mémoire à rédiger par le stagiaire lors de son stage. Le mémoire devra comprendre au moins 60.000 caractères, espaces non compris. Le sujet devra avoir un lien avec une difficulté juridique particulière rencontrée dans le cadre du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice respectivement sur une législation particulière ayant un impact pour la fonction d'huissier de justice. Le mémoire est corrigé et noté par trois membres du Jury d'examen désignés par le directeur des études, et la moyenne des trois notes sera considérée comme note finale.

– *Paragraphe 3*

Tout d'abord il est proposé de retenir le principe que la présence du stagiaire aux différents cours organisés pendant le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice est

obligatoire. Tout comme c'est le cas pour les cours organisés dans le cadre du stage judiciaire (article 32, paragraphe 1^{er}) le stagiaire devra justifier son absence éventuelle pour des raisons médicales par la communication d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence, ou bien il devra demander au préalable une autorisation lorsqu'il devra être absent pour des raisons impérieuses d'ordre personnel (cf. le commentaire d'article relatif à l'article 32 §1^{er} précité). En tout état de cause, les absences ne peuvent pas dépasser 20 pour cent de la durée totale du cours concerné. En cas d'absence non-justifiée ou en cas de dépassement du seuil de 20 pour cent précité, le stagiaire ne pourra pas participer à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice qui suit les cours auxquels le stagiaire a manqué d'assiduité (et il devra donc suivre de nouveau ces cours lors du prochain cycle pour pouvoir participer à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice qui suit ces cours).

– *Paragraphe 4*

Il est proposé de détailler dans ce paragraphe les modalités relatives à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Tout d'abord il est proposé de retenir que cet examen est organisé entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année. Comme indiqué au paragraphe 2, cet examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice se compose d'examens écrits ainsi que d'un examen oral, qui peuvent se dérouler en tout ou en partie en français, allemand ou en luxembourgeois.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le directeur des études fixe les dates, les horaires ainsi que les locaux dans lesquels les cours visés au point 1^o de l'article 45, paragraphe 2 seront organisés, et il est proposé de prévoir que ces informations sont publiées sur la plateforme électronique dédiée à laquelle les stagiaires ont accès depuis leur inscription à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois tel que précisé ci-dessus.

Sur cette plateforme sont également publiées les dates, horaires et les locaux dans lesquels se déroulent la session ordinaire (donc la période dans laquelle la première session de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice est organisé) et la session de rattrapage (donc la période dans laquelle les éventuels examens de rattrapage sont organisés à la suite de la première session de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice). Ces dates, horaires et locaux sont fixés par le directeur des études et publiés sur cette plateforme au plus tard trois mois avant la date de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Article 46

Afin de pouvoir participer à l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, le stagiaire devra adresser au directeur des études une demande d'admission en remplissant le formulaire prévu à cet effet qui sera publié sur la plateforme électronique dédiée précitée. Cette demande devra parvenir au directeur des études jusqu'au 10 septembre de l'année en cours au plus tard et devra être accompagnée d'un certificat rédigé par le patron de stage du stagiaire qui certifie que ce dernier a travaillé pendant 12 mois avec assiduité dans son étude, et ce à temps plein. Les demandes qui ne parviennent pas au directeur des études jusqu'au 10 septembre au plus tard sont rejetées et devront être reformulées dans le délai pour le prochain cycle.

Article 47

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de poser le principe au paragraphe 1^{er} que les membres du Jury d'examen préparent d'une part les différents examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, et ils procèdent à la correction des copies d'examen rendues dans le cadre de cet examen. Le Jury d'examen délibère également sur les résultats à la fin des examens et décide à l'égard de chaque candidat de son admission (réussite), refus (échec) ou de son ajournement (ce qui signifie que le candidat sera d'office inscrit à la session de rattrapage) au vu des résultats des différents examens visés par les points 1^o à 3^o de l'article 45, paragraphe 2 ainsi que du mémoire visé au point 4^o de la même disposition.

– *Paragraphe 2*

Il est proposé de prévoir dans ce paragraphe la composition du Jury d'examen, qui se compose, tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants, de deux huissiers de justice ainsi

que d'un magistrat qui sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du Comité de pilotage pour une durée de trois ans. Il comprend en outre le directeur des études qui en assure la présidence ; en cas d'absence du directeur des études, un tirage au sort détermine quel membre assure la présidence du Jury d'examen.

Le quorum de présence est de 3 membres au moins. En cas d'absence d'un membre, le directeur des études désigne l'un des membres suppléants en tant que remplacement pour la séance du Jury d'examen concernée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est encore proposé de prévoir que le ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme un remplaçant qui achève le mandat d'un membre dont la fonction a pris fin prématurément.

– *Paragraphe 3*

Il est proposé de prévoir pour le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice également une disposition similaire que celle déjà prévue à l'article 32 paragraphe 4 in fine pour le stage judiciaire et qui a pour objet la prévention d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la préparation des questions d'examen, la surveillance des séances d'examen, la correction des copies d'examen et du mémoire ainsi que la participation au Jury d'examen.

Article 48

– *Paragraphe 1^{er}*

Il est proposé de retenir tout d'abord que chacun des examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, donc les examens écrits et l'examen oral visés aux points 1° à 3° de l'article 45, paragraphe 2 ainsi que le mémoire visé au point 4° de la même disposition sont notés sur 20 points.

– *Paragraphe 2*

Pour réussir en première session, le stagiaire doit obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points au total, et au moins la moitié des points (10 points sur 20) dans chaque examen écrit et oral ainsi que du mémoire.

Si le stagiaire n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus, il a échoué et ne pourra pas participer à l'examen de rattrapage.

Si, par contre, le stagiaire a obtenu les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus, mais qu'il a obtenu une note inférieure à 10 points sur 20 dans un seul examen, il est ajourné et devra participer à un examen de rattrapage dans cette matière dans les 2 mois suivant la communication des résultats de la première session (session ordinaire). Si dans le cadre de cet examen de rattrapage le stagiaire échoue à nouveau, il devra se représenter à tous les examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice lors du prochain cycle. Le stagiaire qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points distribués dans le cadre des examens écrits, de l'examen oral ainsi que du mémoire tel que visés ci-dessus mais qui a obtenu une note inférieure à 10 points sur 20 dans plusieurs examens a échoué et ne pourra pas participer à l'examen de rattrapage ; il devra se représenter à tous les examens organisés dans le cadre de l'examen de fin de stage notarial lors du prochain cycle.

Il est finalement proposé de prévoir que les stagiaires sont classés suivant le résultat de leur examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, à l'exception des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement et qui ont réussi après avoir participé à un examen de rattrapage qui, eux, sont classés l'année de leur réussite finale, mais en tout cas après les stagiaires qui ont réussi lors de la session ordinaire.

– *Paragraphe 3*

Il est encore proposé de préciser qu'au bout de trois échecs à trois sessions de l'examen de fin de stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice (y inclus la session de rattrapage) le stagiaire est définitivement exclu du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Article 49

Comme à l'article 33 ainsi qu'à l'article 41, il est proposé de prévoir dans cet article le libellé du diplôme qui sera délivré au stagiaire ayant accompli avec succès le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice. Il est encore proposé de préciser que ce diplôme sera signé par les membres du Jury d'examen et visés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 50

Il est proposé de prévoir dans cet article que durant les 6 mois suivant la première inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (donc seulement après avoir réussi l'examen d'entrée) les candidats bénéficient d'une indemnité mensuelle non-indexée de 150 euros. Il est encore précisé qu'un candidat n'a pas droit à cette indemnité lors d'une nouvelle inscription aux cours complémentaires suivant sa première inscription.

En ce qui concerne l'avocat inscrit à la liste II, il a également droit au paiement d'une indemnité mensuelle non-indexée de 150 euros pendant une durée maximale de 24 mois. Le nombre de 24 mois a été choisi compte tenu de la durée minimale du stage judiciaire qui est de deux ans. Le bénéfice de cette indemnité durant 24 mois est conditionné par le fait d'être régulièrement inscrit à la liste II d'un des deux barreaux du Grand-Duché de Luxembourg pendant toute la durée de cette période de 24 mois. Le paiement de l'indemnité mensuelle est dû à partir du premier jour d'inscription à la liste II.

Article 51

Il est proposé de désigner dans cet article le responsable du traitement des données qui est pour les besoins de la présente loi le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il est encore proposé d'y indiquer que la finalité de ce traitement des données consiste dans la mise en œuvre ainsi que le suivi des différentes formations professionnelles prévues par le présent projet de loi. On vise d'une part donc les hypothèses dans lesquelles une personne a commencé l'une des différentes formations visées par le présent projet de loi, mais qu'elle n'a par exemple plus l'original ou une copie du certificat ou du diplôme qui lui avait été délivré à la fin de cette formation ou bien au terme de celle ayant précédé la formation que la personne avait commencé mais jamais terminée. Par exemple, il se peut qu'une personne ait terminé avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois et souhaiterait s'inscrire au stage judiciaire mais ne dispose plus de son certificat attestant de cette réussite.

Il se peut aussi que pour une raison ou une autre, une personne aimerait bien se voir délivrer une copie de son relevé de notes des cours complémentaires pour par exemple prouver à son employeur qu'elle avait bien suivi une formation spécifique dans une matière juridique donnée. Ou bien, après avoir abandonné la formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois ou le stage judiciaire depuis plusieurs années, une personne souhaiterait de nouveau poursuivre cette formation ; dans ce cas, le ministère de la Justice doit pouvoir contrôler si cette personne avait déjà bénéficié du paiement des indemnités mensuelles, et surtout combien elle en avait touché, afin de vérifier si elle peut encore en bénéficier ou pas.

Les pièces relatives à une suspension de stage sont également importantes afin de pouvoir vérifier au bout de quelques années d'absence prolongée si une personne est encore en droit de reprendre le stage judiciaire ou si elle doit le recommencer entièrement. Dans ce cas, il est aussi important d'avoir accès aux documents en relation avec la réalisation d'une partie du stage judiciaire à l'étranger, afin de pouvoir apprécier au bout de quelques années si un avocat inscrit à la liste II a atteint la durée minimale du stage judiciaire ou pas.

Article 52

Tout d'abord il est proposé de prévoir dans cet article que la durée de conservation des données collectées dans le cadre de l'application du présent projet de loi est limitée à 50 ans, durée qui couvre en principe la durée d'une vie professionnelle et qui permet ainsi de garantir que pour les finalités visées à l'article qui précède, les documents nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des différentes formations visées par le présent projet de loi sont à la disposition du ministère de la Justice ainsi que du candidat concerné qui en a besoin pour l'une ou l'autre raison.

Il est proposé d'énumérer en détail, pour chaque volet spécifique des formations (points 1° à 6°) visées par le présent projet de loi, les différentes pièces qui sont conservées pendant ce délai de 50 ans précité alors qu'il n'est pas nécessaire de garder l'ensemble des dossiers. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire d'article précédent (article 51).

Article 53

Il est proposé de prévoir une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Cette modification vise d'une part à préciser au point 3 de l'article 2 de la loi précitée qu'afin d'accéder à la fonction d'huissier de justice, il faut disposer du diplôme de candidat huissier de justice délivré conformément à l'article 49 du présent projet de loi. Cette modification est faite sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 56 qui permet d'éviter toute exclusion des personnes qui ont accompli le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice et obtenu le certificat de candidat huissier (dorénavant appelé diplôme de candidat huissier) avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ou de celles qui ont commencé le stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui ont fait le choix de ne pas vouloir recommencer leur stage selon les nouvelles dispositions.

Pour le surplus, les points 2° et 3° prévoient l'abrogation des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 précitée alors qu'ils perdent toute utilité à la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le tout sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 56 précité.

Article 54

Il est proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 56 précité comme suit :

- 1° L'article 8 paragraphe 3, point 1 est modifié pour viser, concernant la liste I des avocats à la Cour, les avocats qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire (ancien régime) ou bien du diplôme de fin de stage judiciaire (diplôme délivré selon le nouveau régime prévu par le présent projet de loi). Il s'agit d'une reprise textuelle d'une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis rendu par rapport au projet de loi n°7958.
- 2° L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée est modifié en son paragraphe 1^{er} tout d'abord pour retenir comme principe que l'avocat inscrit à la liste II qui n'a pas obtenu le diplôme de fin de stage judiciaire prévu à l'article 33 du présent projet de loi dans le délai maximal de quatre ans (sauf prolongation en lien avec une suspension de stage qui a été accordée conformément au paragraphe 2 de l'article 10 précité) prévu à l'article 31 paragraphe 1^{er} du présent projet de loi est omis du tableau. Il est cependant possible pour l'avocat inscrit à la liste II de bénéficier d'une prolongation de ce délai de 4 ans par le Conseil de l'Ordre si des causes exceptionnelles et dûment justifiées sont retenues en sa faveur.

Le paragraphe 2 de l'article 10 précité qui traite des possibles suspensions du stage judiciaire qui peuvent être accordées par le Conseil de l'Ordre ne fait pas l'objet d'une modification.

Au paragraphe 3 il est proposé de préciser que la démission d'un avocat inscrit à la liste II n'a pas d'effet suspensif ou interruptif concernant le délai prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi, à savoir le délai minimal de 2 ans et le délai maximal de 4 ans pour accomplir le stage judiciaire.

Au paragraphe 4, la faculté est prévue pour le Conseil de l'Ordre d'autoriser un candidat à recommencer son stage judiciaire pour des causes exceptionnelles. Cette faveur ne peut être accordée qu'une seule fois à l'égard d'un même candidat. Cette disposition est à mettre en lien avec le paragraphe 3 de l'article 31 du présent projet de loi qui prévoit l'hypothèse de l'avocat inscrit à la liste II qui n'a pas pu accomplir toutes les obligations du stage prévues par le présent projet de loi dans le cadre du stage judiciaire dans le délai maximal de quatre ans (sauf prolongation de ce délai en vertu d'une suspension de stage accordée conformément à l'article 10 paragraphe 2 précité).

Article 55

Il est proposé d'abroger la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur compte tenu des dispositions nouvelles et remplaçantes prévues par le présent projet de loi qui prévoit de transférer la compétence en matière de validation des études en droit au ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que de réformer la procédure applicable. Cette abrogation intervient cependant sous réserve des dispositions transitoires prévues dans l'article 56.

Article 56

– *Paragraphe 1^{er} :*

Tout d'abord, il est proposé de prévoir que le présent projet de loi entre en vigueur le 15 juillet 2026. Il est important de fixer une date précise d'entrée en vigueur alors qu'il faut avoir un point de départ

connu à l'avance pour l'organisation des formations et surtout pour le début des formations et examens sous le régime proposé.

Si la date du 15 juillet 2026 ne peut être maintenue, il faut prévoir la date du 15 juillet 2027.

Aussi, il est proposé de préciser que les personnes ayant terminé un ou plusieurs des stages professionnels visés par le présent projet de loi sous l'égide des dispositions légales et réglementaires applicables avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi pourront bien entendu toujours continuer à se prévaloir de ces diplômes pour accéder aux différentes professions concernées. De même, les personnes qui se sont vues délivrer un arrêté d'homologation de leur diplôme final étranger en droit de grade master sous l'ancien régime prévu par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur pourront continuer à se prévaloir de cet arrêté d'homologation après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

– Paragraphe 2

Il est proposé de prévoir au paragraphe 2 que le candidat qui est inscrit aux cours complémentaires précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui a au moins validé une matière lors de cette session précédente peut se réinscrire à la prochaine session des cours complémentaires en droit luxembourgeois et donc bénéficier du « nouveau système » prévu par le présent projet de loi sans pour autant devoir passer d'abord l'examen d'entrée prévu par le titre 2, chapitre 2 du présent projet de loi. A cet égard, il est rappelé que la limite temporelle prévue à l'article 10 paragraphe 3 alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant accès au notariat lui est applicable dans ce cas et qu'il peut garder le bénéfice des matières validées pour autant qu'elles sont encore prévues dans le programme et dans la même limite temporelle prévue à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 précitée.

Concernant l'homologation des diplômes finaux étrangers en droit de grade master, les candidats qui avaient introduit leur demande en homologation avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi disposent d'un délai d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pour notifier au ministre ayant la Justice dans ses attributions s'ils souhaitent que leur demande d'homologation reste soumise à l'ancienne législation (la loi de 1969 précitée). A défaut d'exercice de ce droit d'option dans le délai précité, la demande d'homologation sera soumise au nouveau régime relatif à la validation des études en droit, ce qui a comme conséquence que la demande sera examinée par la Commission de validation des études en droit visée aux articles 16 et 17 du présent projet de loi et que l'arrêté accordant ou refusant la validation des études en droit sera prononcé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

– Paragraphe 3

Le stage judiciaire « nouveau régime » prévu par le présent projet de loi, est applicable à toute personne s'inscrivant à ce stage après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, et ce peu importe la date d'obtention du certificat des CCDL.

Ceux qui sont inscrits au stage judiciaire lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, disposent d'un délai d'un mois pour faire le choix entre soit la continuation dans le régime en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi soit de continuer dans le nouveau régime. Passé ce délai, ils sont d'office inscrits au nouveau régime. Il importe au Gouvernement de laisser ce choix aux stagiaires même si cela a pour conséquence de devoir organiser en parallèle deux régimes de formations différents pendant une certaine durée.

– Paragraphe 4

Le stage notarial « nouveau régime » prévu par le présent projet de loi, est applicable à toute personne s'inscrivant à ce stage après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Ceux qui sont inscrits au stage notarial lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, disposent d'un délai d'un mois pour faire le choix entre soit la continuation dans le régime en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi soit de continuer dans le nouveau régime. Passé ce délai, ils sont d'office inscrits au nouveau régime. Il importe au Gouvernement de laisser ce choix aux stagiaires même si cela a pour conséquence de devoir organiser en parallèle deux régimes de formations différents pendant une certaine durée.

– Paragraphe 5

Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice « nouveau régime » prévu par le présent projet de loi, est applicable à toute personne s'inscrivant à ce stage après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Ceux qui sont inscrits au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, disposent d'un délai d'un mois pour faire le choix entre soit la continuation dans le régime en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi soit de continuer dans le nouveau régime. Passé ce délai, ils sont d'office inscrits au nouveau régime. Il importe au Gouvernement de laisser ce choix aux stagiaires même si cela a pour conséquence de devoir organiser en parallèle deux régimes de formations différents pendant une certaine durée.

*

TEXTES COORDONNÉS

1. TEXTE COORDONNÉ

des articles 2 à 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Art. 2. Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ;
- 3) présenter le ~~certificat de candidat-huissier de justice~~ **diplôme prévu à l'article 49 de la loi du..... relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.**

Art. 3. Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,

~~soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat,~~

~~soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.~~

~~Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.~~

~~L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice.~~

Art. 4. ~~Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'organisation du stage, les conditions requises pour l'obtention du certificat de candidat-huissier de justice, les matières d'examen ainsi que la composition et le fonctionnement du jury d'examen appelé à délivrer le certificat.~~

*

2. TEXTE COORDONNÉ

des articles 8 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 8. (1) L'Ordre des avocats est composé des avocats inscrits au tableau.

(2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'ordre.

(3) Le tableau des avocats comprend sept listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire **ou du certificat de fin de stage judiciaire;**

2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat ;
7. la liste VII des avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 autorisés, en vertu de l'article 194 de l'accord précité, à fournir les services juridiques visés à l'article 193, points a) et g) de l'accord précité.

(4) Les avocats sont inscrits ou, le cas échéant, réinscrits aux listes du tableau avec rang à partir de leur prestation de serment d'avocat.

(5) Les personnes morales exerçant la profession d'avocat sont inscrites au tableau des avocats de l'Ordre du lieu de leur établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Elle est accompagnée d'un dossier qui doit comprendre, à peine d'irrecevabilité de la demande:

1. une copie certifiée conforme des documents constitutifs;
2. la liste des associés avec, pour chaque associé, son nom, prénom, domicile et l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère auprès de laquelle il est inscrit;
3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine.

La liste prévue sous le point 2 et la preuve visée sous le point 3 doivent être reproduites tous les ans, au cours du premier mois de l'année, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La preuve visée sous le point 3 ne doit pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée sous le point 2.

Le Conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau.

Une personne morale qui ne satisfait plus les conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être suspendue ou rayée par le Conseil de l'ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'«avocat à la Cour».

(7) En cas d'admission dans une personne morale inscrite au tableau d'un nouvel associé exerçant la profession d'avocat au Luxembourg, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite en est informé dans la quinzaine par lettre recommandée.

(8) Dans la quinzaine de tout acte modificatif aux documents constitutifs d'une personne morale inscrite au tableau, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Conseil de l'ordre qui peut, dans le mois de la réception, mettre en demeure cette personne morale de modifier l'acte pour qu'il soit en conformité avec les règles professionnelles. La personne morale inscrite au tableau peut interjeter appel devant le Conseil disciplinaire et administratif de cette décision par requête dans un délai de quarante jours de l'envoi de la décision.

(9) Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.

(10) Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat au Luxembourg qu'à travers une seule association ou personne morale ayant plusieurs associés. Il peut exercer la profession d'avocat au sein d'une personne morale inscrite au tableau des avocats et à titre individuel.

(11) Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente.

(12) L'inscription des associés inscrits au tableau est suivie de la mention de la personne morale dans laquelle il exerce.

Art. 10. (1) ~~Le fait de ne pas satisfaire aux exigences du stage judiciaire pendant une année entraîne l'omission au tableau.~~ **L'avocat n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de stage judiciaire visé à l'article 33 de la loi du [.....] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le délai maximal prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la même loi est omis du tableau. Le Conseil de l'Ordre peut prolonger ce délai pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées.**

(2) Sur demande de l'avocat et par décision du Conseil de l'Ordre, le stage judiciaire peut être suspendu pendant un délai ne dépassant pas trois ans. La suspension entraîne l'omission du tableau pendant toute sa durée.

(3) ~~L'avocat ayant effectué le stage prescrit qui ne s'est pas présenté à l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de trois ans après la fin du stage, ainsi que l'avocat qui n'a pas obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire dans un délai de cinq ans après la fin du stage, sont omis au tableau. Le Conseil de l'ordre peut prolonger ces délais pour des causes exceptionnelles, dûment justifiées. La démission de l'avocat n'a pas d'effet suspensif ou interruptif du délai prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} de la loi du [.....] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.~~

(4) Sur demande dûment justifiée de l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut l'autoriser à recommencer le stage pour causes exceptionnelles. Le Conseil de l'Ordre ne peut accorder cette autorisation qu'une seule fois.

FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi prévoit le paiement de différentes indemnités, censées rétribuer les services et responsabilités particulières allouées par ses dispositions. Il s'agit essentiellement d'indemnités qui sont déjà payées actuellement pour l'exécution des différentes tâches d'enseignement, de la correction des copies ainsi que l'instruction et le traitement des demandes en validation des études en droit (actuellement encore appelée « homologation des diplômes en droit ». Pour le détail, il est renvoyé à l'annexe de la présente fiche financière qui présente d'une part les dépenses encourues lors des années 2023 et 2024 avec le système actuellement en vigueur et d'autre part une estimation des coûts engendrés par le système prévu par le présent projet de loi.

I. Les indemnités prévues à l'article 2, paragraphe 4:

- 1° Les enseignants ont droit à une indemnité de 250 euros par heure d'enseignement ;
- 2° Les conférenciers ont droit à une indemnité de 250 euros par heure de conférence ;
- 3° Les correcteurs des épreuves dans le cadre de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité annuelle de 2.000 euros ;
- 4° Les correcteurs des examens dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité de 15 euros par copie corrigée ;
- 5° Les correcteurs des examens et des mémoires dans le cadre des stages prévus aux chapitres 1, 2 et 3 du titre 3 ont droit à une indemnité de 15 euros par copie corrigée ;
- 6° Le directeur des études a droit à une indemnité annuelle de 15.000 euros ;
- 7° Les membres du Comité de pilotage visés par le paragraphe 5 ainsi que le fonctionnaire ou l'employé du Ministère de la Justice qui assure la préparation des réunions du comité de pilotage ont droit à une indemnité de 80 euros par réunion à laquelle ils ont assisté ;

Les indemnités prévues par les points 1° à 7° sont, le cas échéant, payées avec la taxe sur la valeur ajoutée et elles sont non pensionnables.

Il s'agit essentiellement des indemnités déjà prévues par les articles 5 et 6 du Règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Les frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que du stage judiciaire figurent parmi les dépenses courantes du ministère de la Justice et ont été budgétisés à hauteur de 400.000,00 Euros pour les années 2025, 2026 et 2027 (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

Actuellement, les indemnités que perçoivent le directeur des études, les enseignants des cours complémentaires ainsi que du stage judiciaire ainsi que les membres des jurys d'examen ont été fixés par le Gouvernement en conseil. En 2024 cela se chiffrait comme suit :

- les enseignants du CCDL, les conférenciers ainsi que les enseignants qui ont assuré les cours durant le stage judiciaire ont perçu 175 euros par heure prestée ;
- en ce qui concerne la correction des copies, les premières 50 copies corrigées ne sont pas payées, tout ce qui va au-delà est payé moyennant un tarif de 131,25 euros par lot de 10 copies corrigées.
- le directeur des études a perçu en 2024 une indemnité annuelle de 12.000 euros ;
- pour la correction d'une copie d'examen de fin de stage judiciaire, une indemnité de 57,6104 euros a été payée ;
- les membres du comité de pilotage percevaient une indemnité de plus ou moins 33 euros par réunion (17,55 net).

Au niveau des indemnités, celles qui sont nouvelles par rapport au régime existant, c'est celles figurant aux points 3° (l'examen d'entrée n'existe pas à l'état actuel) et 7° (en ce qui concerne le personnel du Ministère de la Justice).

II. Les indemnités prévues à l'article 21 :

Art. 21. Les membres de la Commission de validation des études en droit ont droit à une indemnité de 80 euros par réunion à laquelle ils ont assisté.

Les secrétaires de la Commission de validation des études en droit ont également droit à une indemnité de 45 euros par dossier pour lequel ils ont fait l'instruction et la présentation du rapport. Les indemnités visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont non-pensionnables.

Les indemnités payées par le budget du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur dans le cadre de l'homologation des diplômes en droit se sont élevées comme suit ces dernières années :

Homologation: Droit

	2024	2023	2022
Salariés de l'Etat	18 787.86€	16 213.29	15 472.1
Non-salariés de l'Etat	468.72€	135.84	31.54
	19 256.58€	16 349.13€	15 503.64€

Pour l'année 2025, aucun montant spécifique n'a été prévu dans le budget du MRES pour l'homologation. La procédure de la validation des diplômes en droit aura dès lors pour impact un coût financier de plus ou moins 20.000,00 euros.

Il convient encore de préciser que chaque demandeur en validation de ses études en droit doit au préalable payer une taxe de 125 euros (article 8) qui est à verser sur un compte bancaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le montant reste donc inchangé par rapport à celui qui est actuellement demandé aux demandeurs en homologation de leur diplôme en droit.

III. L'indemnité de stage prévue à l'article 50 :

Les candidats touchent pendant les six mois qui suivent leur première inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois une indemnité mensuelle dont le montant est fixé à 150 euros. Le candidat n'a plus droit au paiement de l'indemnité lors d'une nouvelle inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'avocat inscrit à la liste II a droit à une indemnité de stage mensuelle fixée à 150 euros pendant une période ne dépassant pas 24 mois à partir du jour de sa première inscription à la liste visée à l'article 8, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et à condition d'y être régulièrement inscrit.

En ce qui concerne **l'indemnité prévue à l'article 50**, il s'agit d'une compensation financière allouée aux personnes inscrites aux CCDL respectivement poursuivant par la suite leur stage judiciaire qui permet de soutenir les personnes concernées qui généralement ne viennent que de commencer leur parcours professionnel. Il s'agit aussi d'une indemnité qui existe déjà à l'état actuel (article 38 du Règlement grand-ducal du modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat) et qu'il est proposé de maintenir dans le nouveau régime. Cette indemnité a été fixée à 150 euros par l'Arrêté du Gouvernement en Conseil du 7 novembre 2014 fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux stagiaires du stage judiciaire, notarial et des huissiers de justice. Il est proposé de maintenir ce montant. Le nombre d'indemnités à payer ne devrait en principe pas augmenter par rapport à l'état antérieur à la présente réforme, étant donné que l'examen d'entrée que la présente réforme prévoit de mettre en place aura pour effet d'avoir un impact sur la quantité des personnes qui seront en mesure de s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. Ce montant, qui selon la fiche financière annexée au projet de loi n°7958 précité correspond à plus ou moins 1.168.200 euros par an, a été budgétisé pour les années à venir jusqu'en 2028 à hauteur de 1.200.000,00 euros.

FICHE FINANCIÈRE

				<i>Cout annuel estime</i>		<i>Cout svt. Reglementation actuelle</i>	
						2023	2024
Commission de validation							
membres	10						
Secretaires	2						
Nbre de dossiers/demandes	700 moyenne annuelle						
Indemnités							
membre (reunion)	80 € par reunion €	14 reunions		11 200.00 €			
secrétaire	45 par reunion			630.00 €			19 300.00 € Transfert de credit de MESR vers MJ
CCDL							
Examen d'entrée							
nombre de candidats a l'examen	700 écrivant chacun	3 épreuves					
correcteur examen d'entrée	2000 €/an	10 correcteurs (max.; membre du jury)		20 000.00 €	n/a	n/a	
Cours et examen							
nombre de participants aux cours	430 suivant en moyenne €	21 cours					
enseignant	250 par heure de cours €	342 h. de cours		85 500.00 €	50 838.00 €	36 225.00 €	
correcteur examen CCDL	15 par copie corrigée	9030 copies		135 450.00 €	42 918.75 €	51 187.50 €	
directeur des études	15000 €/an			15 000.00 €	12 000.00 €	12 000.00 €	
comité de pilotage							
membres	10	6 nombre de reunions					
employé - préparation	1	11 bénéficiaires					
indemnité	80 € par reunion	66		5 280.00 €	472.50 €	1 305.00 €	
stage judiciaire (Titre 3, Chap.1, art. 30-33)							
Cours	327 heures			81 750.00 €	36 225.00 €	21 175.00 €	
Conférences	28 heures			7 000.00 €			
Enseignants et conférenciers	250 € par heure						
correcteur examen de stage	15 € par copie corrigée	430 stagiaires 7 cours 2 double correction 6020 copies		90 300.00 €	54 144.61 €	30 025.00 €	
Jury d'examen stage judiciaire (art. 23; art 28(2); art39; art. 47)					60 110.77 €	38 022.87 €	
stage notarial (Titre 3, Chap. 2, art. 34-41)							
Cours	135 heures			33 750.00 €			
Enseignants	250 € par heure						
Jury d'examen stage notarial	6 membres						

				<i>Cout annuel estime</i>		<i>Cout svt. Reglementation actuelle</i>	
						2023	2024
correcteur examen de stage	15 € par copie corrige	4 stagiaires (en moyenne) 5 epreuves 20 copies	300.00 €				
correcteur memoire	15 € par memoire corrige	4 memoires (stagiaires) 3 Triple correction?	180.00 €				
stage huissier (Titre 3, Chap. 3, art. 42-49)						n/a	n/a
cours	11 cours qui font un total de €	76 heures	19 000.00 €				
Enseignants	250 par heure						
correcteur examen de stage	15 € par memoire corrige	3 stagiaires (hypothese) 4 epreuves 12 copies	180.00 €				
correcteur memoire	15 € par memoire corrige	3 memoires (stagiaires) 3 Triple correction? 9	135.00 €				
Location salles de nettoyage							
Conferences - art. 32			89 000.00 €			94 447.20 €	71 217.87 €
Recettes							
Demande de validation diplome	25 €	700 demandes	-17 500.00 €				
				577 155.00 €		351 156.83 €	280 458.24 €

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Avocat, Avocat à la Cour

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- ☐ Réglementation nouvelle
☒ Modification d'une réglementation existante :

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- ☐ Titre professionnel
☒ Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
☒ Exigence de qualification
☐ Formation professionnelle continue
☒ Connaissance linguistique
☐ Restriction concernant la forme de la société
☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
☐ Restrictions tarifaires
☐ Restrictions en matière de publicité
☐ Inscription obligatoire à une organisation
☐ Restriction quantitative
☐ Autre

Si autre, préciser :

- 4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**

Il est prévu de réformer la réglementation actuellement en place concernant l'accès à la profession d'avocat. Il est tout d'abord proposé de créer un examen d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois afin de s'assurer que seuls les étudiants disposant des connaissances élémentaires de base en droit n'accèdent à la formation des CCDL et par la suite au stage judiciaire en cas de réussite. En contre-partie, il est proposé de supprimer l'examen de fin de stage judiciaire ("avoué"). L'idée c'est d'opérer une sélection "ex ante" et ainsi d'éviter aux candidats qui ne disposent pas (encore) des qualifications nécessaires une élimination en fin de parcours, en s'assurant que les personnes qui débutent le stage judiciaire disposent de toutes les compétences nécessaires pour le terminer. La réglementation relative aux CCDL et le stage judiciaire se trouvent actuellement encore dans un texte réglementaire ; par la présente réforme il est proposé de faire figurer toute la réglementation dans une loi spéciale. La réforme se base essentiellement sur le projet de loi n°7958 ainsi que les conclusions découlant de l'avis du Conseil d'Etat qui a été pris à cet égard. Des changements au niveau de la structure et du programme de formation sont proposés pour moderniser la formation et l'aligner avec les besoins de la pratique actuelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☐ Non

- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur

☐ Salarié

■ Indépendant

☐ Activités dans le secteur public

☐ Activités dans le secteur public

☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La profession d'avocat s'exerce principalement sous le statut du travailleur indépendant

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

☐ Non

- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur

☐ Salarié

■ Indépendant

☐ Activités dans le secteur public

☐ Activités dans le secteur public

☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La profession d'avocat s'exerce principalement sous le statut du travailleur indépendant

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

■ Non

☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☐ Enseignement secondaire technique

■ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

■ Formation professionnelle

■ Autre, préciser : Master en Droit, Examen d'entrée, CCDL, stage judiciaire

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Réussite du stage judiciaire

Indiquer la durée (années/mois) : Minimum 24 mois

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :
oui, maximum 4 ans

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : 24 mois au moins

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ■ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Il existe la possibilité pour les personnes ayant poursuivi leur formation professionnelle et obtenu un titre professionnel leur permettant d'exercer la profession d'avocat pleinement et sans restrictions dans un autre Etat membre de demander la reconnaissance de leur qualification professionnelle d'avocat au Luxembourg (Areler Wee)

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Non, les modifications qu'entend opérer le présent projet de loi par rapport au régime actuellement en vigueur ne sont ni directement, ni indirectement discriminatoires sur base de la nationalité ou de la résidence.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- ☐ Ordre public
- ☐ Sécurité publique
- ☐ Santé publique
- ☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- ☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
- ☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- ☒ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☐ Loyauté des transactions commerciales
- ☒ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☐ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Cette mesure de protection nouvelle s'adresse aux justiciables qui ont recours aux services des avocats et qui doivent pouvoir se fier au fait que ces personnes disposent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leur métier, aux confrères et consoeurs exerçant le même métier ainsi qu'aux membres du pouvoir judiciaire qui directement ou indirectement se voient régulièrement confrontés au travail de ces professionnels. Elle s'adresse également aux stagiaires qui ont obtenu accès à la profession sans pour autant disposer des qualifications nécessaires et qui risquent ainsi d'être bloqués dans leur parcours professionnel pendant des années et, dans l'extrême, se retrouver dans des situations de précarité.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Le risque, c'est une qualité potentiellement insuffisante des prestations de certains professionnels ayant accédé à la profession d'avocat sans pour autant disposer de qualifications professionnelles adéquates. L'introduction de l'examen d'entrée est censé faire en sorte que n'accéderont aux cours complémentaires (et par après au stage judiciaire) que les personnes qui disposent d'un minimum de qualifications, ce qui en pratique est évalué à l'aide d'un questionnaire type „choix multiples“ qui se base sur un texte juridique qui est mis à disposition des candidats. Les personnes qui réussissent ce test font preuve de leur connaissance adéquate de la langue française et surtout de leur capacité de comprendre et tirer les conclusions d'un texte juridique qui leur est soumis. Ainsi, les personnes qui ne remplissent pas ces critères minima n'accèdent pas aux CCDL et partant ne sont pas admissibles au stage judiciaire, ce qui est préférable alors que dans le cadre du stage judiciaire ces personnes sont susceptibles de conseiller et représenter en Justice des clients. Leur échec à l'examen d'entrée ne signifie cependant pas leur exclusion définitive alors qu'ils peuvent se réinscrire à l'examen d'entrée dans les conditions prévues par le présent projet de loi. Ainsi ils peuvent en profiter pour pallier à certaines lacunes dans leur formation sans pour autant perdre trop de temps (la correction de l'examen d'entrée est réalisée endéans une courte échéance, raison pour laquelle la préférence est donnée à un questionnaire choix multiple). Les modifications que propose de prévoir le présent projet de loi au niveau des programmes des CCDL et des formations dispensées dans le cadre du stage judiciaire sont censées répondre aux besoins de la pratique et faire en sorte que les jeunes stagiaires sont mieux préparés pour entamer leur entrée dans la profession d'avocat.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général sont poursuivis d'une manière cohérente et systématique compte tenu des exigences et besoins de la pratique.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Le concept de l'asymétrie d'information émanant du droit de la consommation n'est pas applicable dans le contexte de l'accès à la profession d'avocat.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Suite à cette mesure, la qualité de service proposé aux particuliers est censée s'améliorer de manière générale.

L'organisation des différentes formations est facilitée et la qualité des enseignements dispensés dans le cadre des différentes formations est renforcée. Notamment, au niveau du tronc commun des cours obligatoires des cours complémentaires, le programme a été étendu de façon à outiller au mieux les futurs jeunes avocats dès qu'ils commenceront à exécuter leur métier.

Aussi, par exemple, il est évité que des avocats stagiaires soient bloqués pendant des années dans le cadre de leur stage professionnel alors qu'ils ne réussissent pas l'examen d'avoué en raison de l'absence des qualifications professionnelles requises. Ces personnes auront l'occasion d'éventuellement se réorienter vers d'autres professions ou fonctions qui sont plus en adéquation avec leurs capacités.

Aucun impact négatif n'est provoqué par ces mesures par rapport aux libertés de circulation des personnes et services.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les dispositions actuellement en vigueur concernant la formation de la profession d'avocat requièrent une modernisation et une adaptation aux besoins de la pratique. La création de l'examen d'entrée est censé répondre aux failles du système actuel qui malheureusement admet au stage judiciaire des jeunes avocats qui ne disposent pas toujours des qualifications minimales nécessaires pour l'exercice de la profession et surtout pour réussir à l'examen de fin de stage judiciaire. L'examen d'entrée introduit par le présent projet de loi ainsi que le renforcement du programme obligatoire dispensé dans le cadre des CCDL permettra de réduire le nombre d'inscrits respectivement au CCDL et au stage judiciaire ce qui permettra, in fine, d'augmenter la qualité de ces formations pour tous les candidats ainsi que sa gestion.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Le projet de loi se base principalement sur les choix politiques faits dans le cadre du projet de loi 7958 et qui avaient à l'époque déjà fait l'objet d'une analyse minutieuse quant à leur opportunité.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Oui la profession d'avocat fait déjà l'objet d'exigences particulières. L'idée c'est de prévoir une étape supplémentaire avant l'accès au stage judiciaire (la création de l'examen d'entrée aux CCDL) et de modifier la structure et le programme des différentes formations dispensées dans le cadre des CCDL et du stage judiciaire.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Les nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi remplacent pour la grande partie les dispositions pertinentes actuellement en vigueur de sorte qu'il n'en résulte pas une véritable „combinaison“ au sens du présent point.

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

La réglementation introduite vise, de façon générale, à assurer une qualité adéquate des prestations de ces professionnels qui entraînent généralement des conséquences juridiques importantes.

13. Personne de contact pour cette profession réglementée :

Tom Hansen, Attaché, Ministère de la Justice

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe Tom HANSEN, Attaché		
Téléphone :	247-88515	Courriel :	tom.hansen@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réforme de l'accès et de la formation des professions d'avocat de notaire et d'huissier de justice		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a été impliqué dans le cadre des travaux préparatoires liés au chapitre relatif à la validation des études en droit (ancienne procédure d'homologation) Un groupe de travail composé de représentants du Barreau, Jeune Barreau, des enseignants du CCDL, du notariat ainsi que des huissiers de justice a été impliqué dans le cadre des travaux préparatoires		
Date :	20 janvier 2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Le projet a été rédigé sur base d'échanges menés dans le cadre du groupe de travail précité ainsi que du Barreau de Luxembourg, de la Conférence du Jeune Barreau ainsi que de l'ANELD

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Une simplification administrative est entre autres réalisée pour la validation des études en droit qui sera centralisée au Ministère de la Justice

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Le projet de loi prévoit uniquement le paiement d'une taxe dans le cadre de l'introduction d'une demande en validation des études en droit, tel que cela est encore le cas également dans le cadre de la procédure d'homologation des diplômes en droit.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Il s'agit des données collectées dans le cadre des demandes en validation des études en droit ainsi que dans le cadre des inscriptions aux différentes formations prévues par le projet de loi.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** ☒ Oui ☐ Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

En principe, les communications sont effectuées par courriel et par publication sur une plateforme électronique qui existe déjà à l'état actuel.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

